AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT ET ADAPTANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET NON OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1. – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1er. A l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont effectuées :

1° Au point 13°, les termes « de l'école » sont remplacés par les termes « du pouvoir organisateur » ;
2° Au point 24°, les termes « du pouvoir organisateur » sont ajoutés entre les termes « et pédagogique » et « est construit » ;
3° Au point 42°, les termes « de ceux » sont remplacés par les termes « des jours » et le terme « durant » est supprimé.

Article 2. A l'article 1.4.1-2, alinéa 2, 5°, du même Code, les termes *« à la certification »* sont remplacés par les termes *« aux évaluations externes certificatives et non certificatives »*.

Article 3. A l'article 1.4.2-2, § 1er, alinéa 1er, du même Code, les termes *« le référentiel du tronc commun »* est remplacé par les termes *« les référentiels du tronc commun »*.

Article 4. – A l'article 1.4.2-3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le mot « sept » est remplacé par le mot « huit » ;

2° Il est ajouté un point 8°, rédigé comme suit : « *le domaine « Apprendre à s'orienter* »

Article 5. A l'article 1.4.3-2, § 4, alinéa 1er, 2°, du même Code, le terme « *supérieur* » est supprimé.

Article 6. A l'article 1.5.1-12, § 2, du même Code, les termes « de *tomber sous l'application de* » sont remplacés par les termes « *des sanctions prévues à* ».

Article 7. A l'article 1.5.2-1, alinéa 1er, du même Code, les termes *« décider d'élaborer un plan de pilotage par implantation »* sont remplacés par les termes *«, dans leur plan de pilotage, distinguer des objectifs spécifiques par implantation ».*

Article 8. A l'article 1.5.2-2, alinéa 1er, du même Code, les termes *« En vue de »* sont remplacés par les termes *« Dans le cadre de »*.

Article 9. A l'article 1.5.2-3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1er, les termes *« Le plan de pilotage de chaque école est établi dans le cadre de ces objectifs d'amélioration, et le cas échéant, de ces objectifs particuliers »* sont remplacés par les termes suivants *« Le plan de pilotage de chaque école est établi dans le cadre des objectifs d'amélioration du système éducatif et, le cas échéant, des objectifs particuliers, » ;*
2° Au § 1er, 4°, les termes *« l'élaboration et la mise en œuvre du plan de pilotage »* sont remplacés par les termes *« l'élaboration du plan de pilotage et la mise en œuvre du contrat d'objectifs »*.

Article 10. A l'article 1.5.2-4, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 2, les termes *«, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs »* sont insérés à la suite des termes *« pour l'élaboration du plan de pilotage »* ;
2° A l'alinéa 2, les termes « pour la mise en œuvre de cet appui, une convention d'accompagnement » sont remplacés par les termes « A cette fin, une convention d'accompagnement » ;
3° A l'alinéa 4, les termes *« et l'approbation »* sont remplacés par les termes *« après approbation »*.

Article 11. A l'article 1.5.2-5, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1er, alinéa 1er, les termes *« du dépôt du plan de pilotage »* sont remplacés par les termes *« suivant le dépôt du plan de pilotage » ;*

2° Au § 3, alinéa 5, les termes *« Dans le cadre de cette analyse, le délégué au contrat d'objectifs peut rencontrer le pouvoir organisateur, le directeur, l'équipe éducative de l'école, les représentants des parents, les représentants des organes locaux de concertation sociale et, pour l'enseignement secondaire, les représentants des élèves. »* sont insérés à la suite des termes *« et à leurs arrêtés d'exécution. ».*

Article 12. A l'article 1.5.2-8, alinéa 2, du même Code, les termes *« dans le cas où le suivi rapproché se prolonge après la contractualisation, »* sont insérés entres les termes *« une fois le contrat d'objectifs approuvé, »* et *« le délégué au contrat d'objectifs ».*

Article 13. A l'article 1.5.2-9, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 2, alinéa 1er, les termes *«, avec le délégué au contrat d'objectifs »* sont insérés entres les termes *« avec les équipes du centre PMS »* et *« et avec les représentants des parents. »* ;
2° Au § 2, alinéa 5, les termes *« du système éducatif »* sont insérés entre les termes *« aux objectifs d'amélioration »* et *« et, le cas échéant, »* ;
3° Au § 2, alinéa 5, et § 3, les termes *« plan de pilotage »* sont remplacés par les termes *« contrat d'objectifs »*.

Article 14. A l'article 1.5.2-10, alinéa 4, du même Code, les termes *« et avec le délégué au contrat d'objectifs »* sont insérés entre les termes *« avec les équipes du centres PMS »* et *«, propose la modification du ».*

Article 15. Dans l'article 1.5.2-16 du même Code paragraphe 1 , l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
« La proposition de « dispositif d'ajustement » comprend notamment les éléments suivants :

1° les actions prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'ajustement tels que définis à l'article 1.5.2-15, les méthodes de mesure et d'évaluation des résultats attendus ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci sont attendus ;
2° les modalités du travail collaboratif de l'ensemble de l'équipe éducative de l'école permettant notamment l'élaboration du dispositif d'ajustement et la mise en œuvre du protocole de collaboration ;
3° le plan de formation visé à l'article 12, § 1er, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou à l'article 19, § 1er, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;

4° *les modalités de la mise en œuvre du continuum pédagogique visant, tout au long du tronc commun, à assurer à tous les élèves les compétences initiales et les savoirs, les savoir-faire et les compétences du référentiel du tronc commun nécessaires à leur épanouissement personnel, à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études, dans la mesure et au rythme suivant lesquels l'école est concernée, y compris les modalités de la différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé.* »

Article 16. Dans l'article 1.5.2-16, alinéa 3, du même Code, tel que remplacé par l'article 15 du présent décret, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« *3° le plan de formation visé par l'article 6.1.4-1 ;* »

Article 17. A l'article 1.5.2-16, §2, alinéa 1er, du même Code, le terme « *sociale* » est inséré entre les termes « *organes locaux de concertation* » et «*, ainsi qu'à la cellule* ».

Article 18. A l'article 1.5.2-17, du même Code, les modifications suivantes sont introduites :

1° Au §2, les termes « *le cas échéant* » sont supprimés entre les termes « *entre le pouvoir organisateur,* » et « *sa fédération de pouvoirs* » ;
2° Au §3, alinéa 4, les termes « *le cas échéant* » sont supprimés entre les termes « *entre le pouvoir organisateur,* » et « *sa fédération de pouvoirs* » ;
3° Au §4, les termes «*, le cas échéant,* » sont supprimés entre les termes « *du pouvoir organisateur concerné et* » et « *de la fédération de pouvoirs* ».

Article 19. A l'article 1.5.2-18, du même Code, les termes « *plan de pilotage* » sont remplacés par les termes « *dispositif d'ajustement* ».

Article 20. A l'article 1.5.3-2, §1er, alinéa 3, du même Code, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° *les représentants des parents, en ce compris les parents dont les enfants sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et qui font l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire.* »

Article 21. Dans l'article 1.5.3-13, du même Code, le paragraphe 3 est complété par ce qui suit :

« *Les parents dont les enfants sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et qui font l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire*

sont également membres de droit de l'association de parents de l'école ordinaire concernée. »

Article 22. A l'article 1.5.3-15, §4, alinéa 4, du même Code, les termes « *pour un parti* » sont supprimés.

Article 23. A l'article 1.6.1-2, § 2, 2°, du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les termes « de contrôle spécifique » sont remplacés par les termes « des missions de contrôle spécifiques ».

Article 24. A l'article 1.6.3-5, du même Code, les modifications suivantes sont introduites :

1° Au §2, alinéa 3, 1°, les termes *« pour l'ensemble des élèves de quatrième année de l'enseignement secondaire »* sont supprimés ;
2° Au §3, alinéa 1er, les termes *«, à l'exception de celle organisée en fin de sixième primaire, »* sont supprimés ;
3° Au §3, alinéa 2, les termes *« à la même date »* sont remplacés par les termes *« durant la même période »*.

Article 25. A l'article 1.6.3-6, §1er, alinéa 1er, du même Code, les termes *« il est créé un groupe de travail composé de la manière suivante »* sont remplacés par les termes *« le Gouvernement crée un groupe de travail remplissant ses missions sous la coordination de la Commission des évaluations visée à l'article 1.6.4-1. Il est composé de la manière suivante : »*.

Article 26. A l'article 1.6.3-7, 5°, du même Code, les termes *« d'un document proposant des pistes »* sont remplacés par les termes *« de pistes »*.

Article 27. A l'article 1.6.3-11, §2, alinéa 1er, du même Code, les termes *« d'un document proposant des pistes »* sont remplacés par les termes *« de pistes »*.

Article 28. A l'article 1.7.1-3, alinéa 1er, du même Code, les termes « *avant le 1er octobre* » sont remplacés par les termes « *selon les modalités définies à l'article 1.7.1-12* ».

Article 29. A l'article 1.7.1-6, §1er, alinéa 4, du même Code, les termes «, *ou pour ne pas avoir inscrit cet enfant dans une structure permettant de répondre à l'obligation scolaire, ou pour ne pas avoir déclaré que l'enfant suivait un enseignement à domicile*. » sont introduits après les termes « *absences du même enfant mineur* ».

Article 30. A l'article 1.7.1-10, alinéa 6, du même Code, les termes *« plan de pilotage »* sont remplacés par les termes *« contrat d'objectifs »*.

Article 31. L'article 1.7.1-12 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs qui ne sont pas inscrits dans une école visée à l'article 1.7.1-2, § 2.

Les personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire qui souhaitent l'instruire en dehors d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française transmettent, au plus tard le 5 septembre de chaque année, une déclaration aux Services du Gouvernement. Cette déclaration peut être transmise jusqu'au 15 septembre si les personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire établissent qu'il était inscrit, au début de l'année scolaire en cours, dans une école visée à l'article 1.7.1-2, §2.

Cette déclaration peut être effectuée au-delà de cette date lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire fixe sa résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire.

Lorsque les personnes responsables du mineur font instruire leurs enfants dans une école qui n'est ni organisée ni subventionnée par la Communauté française, elles peuvent, sous leur responsabilité, se décharger de cette obligation de déclaration sur la direction de cette école.

La forme de la déclaration est fixée par le Gouvernement.

§2. En même temps que la déclaration visée au paragraphe 1er, les parents d'un mineur soumis à l'obligation scolaire qui ne remplit pas les conditions fixées aux articles 1.7.1-19 et 1.7.1-20 peuvent introduire une demande de dérogation motivée. La demande expose les motifs pour lesquels ces conditions ne sont pas remplies et les objectifs poursuivis par l'enseignement à domicile. Elle est accompagnée d'un plan individuel de formation et des documents justificatifs.

Le Président de la Commission visée à l'article 1.7.1-13 rejette la demande si le dossier est manifestement incomplet ou la demande manifestement non fondée.

Pour les demandes recevables, la Commission peut, après avis du Service général de l'Inspection, octroyer une dérogation. Dans ce cas, elle fixe le délai dans lequel les conditions de certification devront être remplies et les modalités de suivi de l'enseignement à domicile et, le cas échéant, examine la demande au regard de l'article 1.7.1-14, § 2.

En cas de refus, les personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire l'inscrivent dans une école visée à l'article 1.7.1-2, §2.

La Commission fixe le délai dans lequel les personnes responsables fournissent la preuve d'inscription. »

Article 32. A l'article 1.7.1-22 du même Code, le §2 est supprimé.

Article 33. A l'article 1.7.3-4, §2, alinéa 4, du même Code, les mots « *au conseil de la consommation* » sont remplacés par les mots « *à la Commission consultative spéciale « Consommation »*. »

Article 34. A l'article 1.7.5-2, §1er, du même Code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« *Ce formulaire permet :*
1° dans une première partie, d'introduire une demande de dispense à un des cours visés au 2°. Cette demande ne doit pas être motivée ;
2° dans une deuxième partie, le choix entre le cours de religion et le cours de morale non confessionnelle. Si le choix porte sur le cours de religion, la déclaration indiquera explicitement la religion choisie. »

Article 35. A l'article 1.7.7-4 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1er, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« *Dans l'enseignement fondamental, tout pouvoir organisateur ou son délégué informe les services du Gouvernement, pour chaque implantation de ses écoles d'enseignement fondamental, du nombre de places disponibles pour chaque année d'études dans l'enseignement ordinaire et pour chaque type et maturité dans l'enseignement spécialisé.*

Dans l'enseignement secondaire, tout pouvoir organisateur ou son délégué informe les services du Gouvernement, pour chaque école d'enseignement secondaire, de l'indisponibilité de places pour chaque année d'études, forme et option dans l'enseignement ordinaire et pour chaque type, forme, phase et option dans l'enseignement spécialisé. »

2° Au §1er, l'alinéa 3 est supprimé.

3° Au §2, dernier alinéa, les termes « du Gouvernement » sont supprimés. »

Article 36. – A l'article 1.7.9-6, §1er, alinéa 2, les termes « *jours ouvrables scolaires* » sont remplacés par « *jours ouvrables* ».

Article 37. A l'article 1.7.9-7, §3, alinéa 3, les termes « *jours ouvrables scolaires* » sont remplacés par « *jours ouvrables* ».

Article 38. A l'article 1.9.2-2, §1er, alinéa 1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 1°, les termes « *et §3, alinéa 2, 1°* » sont supprimés ;
2° Au point 2°, les termes « *et §3, alinéa 2, 2°* » sont supprimés.

Article 39. A l'article 2.2.1-5, §3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 3°, b), les termes « *les applications technologiques, manuelles et le numérique* » sont remplacés par les termes « la formation manuelle, technique, technologique et numérique » ;
2° Au point 4°, a), le terme *« quatre »* est remplacé par le terme *« deux »*.

Article 40. A l'article 2.2.1-5, §3, alinéa 2, les termes « *6° et 7°* » sont remplacés par les termes « *6°, 7° et 8°* ».

Article 41. A l'article 2.2.2-1, § 1er, alinéa 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 1°, a), les termes « *la langue française et les langues anciennes, à raison de six périodes ; »* sont remplacés par les termes *« la langue française, à raison de six périodes en première année et de quatre périodes en seconde et en troisième années, et les langues anciennes, à raison de deux périodes en deuxième et en troisième années ; »* ;
2° Au point 3°, c), les termes « *les applications technologiques, manuelles et le numérique* » sont remplacés par les termes « la formation manuelle, technique, technologique et numérique ».

Au même article, §3, alinéa 1, les termes « *6° et 7°* » sont remplacés par les termes « *6°, 7° et 8°* ».

Article 42. A l'article 2.2.4-1 alinéa 2, du même Code, les termes « *2.2.1-7 et 2.2.2-1, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°* » sont remplacés par les termes « *2.2.1-6 et 2.2.2-1, § 1er, alinéa 2, 2°* ».

Article 43. A l'article 2.3.1-1, alinéa 2, le mot « *sept* » est remplacé par le mot « *huit* ».

Article 44. A l'article 2.3.1-3, §1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 2, le terme *« complémentaires »* est inséré entre les termes *« Ces dispositifs spécifiques »* et les termes *« font l'objet »* ;
2° A l'alinéa 3, le terme *« complémentaires »* est inséré entre les termes *« Les dispositifs spécifiques »* et les termes *« sont mentionnés »*.

Article 45. A l'article 2.3.1-4, §2, alinéa 1er, du même Code, le terme *« complémentaires »* est inséré entre les termes *« Les dispositifs spécifiques »* et les termes *« de différenciation »*.

Article 46. A l'article 2.3.1-6, §1er, alinéa 1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le terme *« complémentaire »* est inséré entre les termes *« un dispositif spécifique »* et les termes *« tel que visé » ;*
2° Le terme *« complémentaire »* est inséré entre les termes *« ce dispositif spécifique »* et les termes *« n'a pas permis »*.

Article 47. A l'article 2.3.1-7, alinéa 2, 2°, du même Code, le terme *« complémentaire »* est inséré entre les termes *« du dispositif spécifique »* et les termes *« mis en place »*.

Article 48. A l'article 2.4.1-1, § 3, alinéa 3, 1°, du même Code, les termes *« service général de Pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux »* sont remplacés à deux reprises par les termes *« Service général de l'Inspection ».*

Article 49. A l'article 2.6.1-1, alinéa 3, troisième tiret, du même Code, les termes « *des applications technologiques, manuelles et le numérique* » sont remplacés par les termes « de la formation manuelle, technique, technologique et numérique ».»

Article 50. A l'article 3 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point 1°, a), les termes « *sauf l'article 10, alinéa 5* » sont ajoutés ;
2° Au point 1°, le point b) est remplacé par ce qui suit : « *b) l'article 13* » ;
3° Au point 15°, les termes « *l'éducation à* » sont insérés entre les termes « *renforcement de* » et les termes « *la citoyenneté responsable* ».

Article 51. Dans le même Code, l'annexe intitulée « *Indicateurs et valeurs de référence liés aux objectifs d'amélioration énoncés à l'article 1.5.2-2, alinéa 2* » est remplacée par ce qui suit :

« *Indicateurs et valeurs de référence liés aux objectifs d'amélioration énoncés à l'article 1.5.2-2, alinéa 2*.

Objectif	**Indicateurs**	**Valeurs de référence**

d'amélioration		
1. Améliorer significativement les savoirs, les savoir-faire et les compétences des élèves	Indicateur 1.1 : Part des jeunes de 15 ans qui possèdent des compétences moyennes et des compétences de haut niveau dans chacun des domaines couverts par PISA : - 1.1.1 : lecture - 1.1.2 : mathématiques - 1.1.3 : sciences	Valeur de référence 1.1 : Atteindre la moyenne des pays voisins (Pays-Bas, Allemagne, France, Luxembourg, Royaume-Uni en incluant la Flandre) aux tests PISA, ce qui signifie, passer : - de 77,4% (2015) à 81% (2030) - de 76,0% (2015) à 80% (2030) - de 76,9% (2015) à 81% (2030)
	Indicateur 1.2 : Part des jeunes de 15 ans qui possèdent des compétences de haut niveau dans chacun des domaines couverts par PISA : - 1.2.1 : lecture - 1.2.2 : mathématiques - 1.2.3 : sciences	Valeur de référence 1.2 : Atteindre la moyenne des pays voisins (Pays-Bas, Allemagne, France, Luxembourg, Royaume-Uni en incluant la Flandre) aux tests PISA, ce qui signifie, passer : - de 5,9% (2015) à 11% (2030) - de 10,0% (2015) à 14% (2030) - de 5,3% (2015) à 10%(2030)
	Indicateur 1.3 : Résultats aux évaluations externes dans l'ensemble des matières couvertes (français, mathématiques et éveil pour le CEB - français, mathématiques, sciences et langues modernes pour le CE1D) mesurés sur la base du résultat moyen de l'ensemble des élèves (en ce compris pour la forme 4 de l'enseignement secondaire spécialisé)	Valeur de référence 1.3 : Pas de valeur chiffrée définie ; amélioration importante attendue
	Indicateur 1.4 : Part des jeunes ayant fréquenté la forme 3 de l'enseignement secondaire spécialisé et ayant obtenu un	Valeur de référence 1.4 : Pas de valeur chiffrée définie ; amélioration attendue

	certificat de qualification	
	Indicateur 1.5 : Différences des résultats aux évaluations externes entre écoles exprimées de manière proportionnelle à la dispersion des résultats entre élèves : - 1.5.1 : CEB français - 1.5.2 : CEB mathématiques - 1.5.3 : CEB éveil - 1.5.4 : CE1D français - 1.5.5 : CE1D mathématiques - 1.5.6 : CE1D langues modernes - 1.5.7 : CE1D sciences	Valeur de référence 1.5 : Passer : - de 22,2% (2016-17) à 16% (2030-31) - de 26,4% (2016-17) à 18% (2030-31) - de 22,3% (2016-17) à 16% (2030-31) - de 26,8% (2016-17) à 21% (2030-31) - de 36,6% (2016-17) à 29% (2030-31) - de 26,9% (2016-17) à 22% (2030-31) - de 30,7% (2016-17) à 25% (2030-31)
2. Augmenter la part des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur	Indicateur 2 : La part des jeunes entre 20 et 24 ans diplômés de l'enseignement secondaire supérieur parmi les jeunes résidant sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles	Valeur de référence 2 : Atteindre en 2030 l'objectif fixé au niveau européen, soit 85% de la population concernée (situation actuelle : 79% selon les chiffres d'Eurostat)
3. Réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et des élèves les moins favorisés d'un point de vue socioéconomique	Indicateur 3 : La différence entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés d'un point de vue socioéconomique aux tests PISA : - 3.1 : lecture - 3.2 : mathématiques - 3.3 : sciences	Valeur de référence 3 : Atteindre la moyenne des pays voisins (Pays-Bas, Allemagne, France, Luxembourg, Royaume-Uni en incluant la Flandre) aux tests PISA, ce qui signifie, passer : - de 107,3 (2015) à 101 points (2030) - de 106,6 (2015) à 95 points (2030) - de 111,6 (2015) à 106 points (2030)

4. Réduire progressivement le redoublement et le décrochage	Indicateur 4.1 : Part des élèves considérés comme « redoublants » (est considéré comme « redoublant » tout élève qui est inscrit deux années scolaires successives dans la même année d'étude) une année scolaire donnée, parmi les élèves fréquentant l'enseignement primaire ordinaire et les 6 premières années de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice	Valeur de référence 4.1 : Diminution de 50% par rapport à la situation actuelle à l'horizon 2030, passer : - de 7,6% en 2016-17 à 3,8% en 2030-31 de façon à favoriser la réduction du retard scolaire (en primaire : passer de 3,0% à 1,5% et en secondaire : de 12% à 6%) - de 17% d'élèves en retard en 5e primaire en 2016-17 à 10% en 2030-31 - de 59% d'élèves en retard en 5e secondaire en 2016-17 à 40% en 2030-31
	Indicateur 4.2 : Part des élèves considérés comme « ayant décroché[1] » une année scolaire donnée, parmi les élèves fréquentant les 3e, 4e et 5e années secondaires de l'enseignement ordinaire de plein exercice	Valeur de référence 4.2 : Diminution de 50% par rapport à la situation actuelle à l'horizon 2030 : passer de 5,1% (2016-17) à 2,5% (2030-31)
	Indicateur 4.3 : Part des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé et résidant en Belgique qui ne sont plus inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française l'année scolaire suivante, alors qu'ils ont de 15 à 17 ans accomplis	Valeur de référence 4.3 : Passer de 4,1% (2016-17) à 2,0% (2030-31)
5. Réduire les changements d'école au sein du tronc commun	Indicateur 5 : Part des élèves changeant d'école[2] entre deux années scolaires successives parmi les élèves inscrits : - 5.1 : de la 1re à la 6e	Valeur de référence 5 : Passer : - Pour l'enseignement primaire : de 9,2% (2016-

[1] Est considéré comme « ayant décroché » l'élève qui quitte l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice entre deux années scolaires. Il s'agit, plus précisément, des jeunes qui ne sont plus inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles l'année scolaire suivante.

[2] Est considéré comme « changeant d'école » un élève qui est inscrit au 15 janvier dans une école et qui, au 15 janvier de l'année suivante, est inscrit dans une autre école.

	année primaire - 5.2 : de la 1re à la 3e année secondaire dans l'enseignement ordinaire de plein exercice	17) à 6,5% (2030-31) - Pour l'enseignement secondaire : de 16,7% (2016-17) à 12,9% (2030-31)
6. Augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire	Indicateur 6.1 : Pourcentage d'élèves pris en charge dans l'enseignement spécialisé par rapport à la population scolaire totale	Valeur de référence 6.1 : Passer de 4,1% (2016-17) à 3,6% (2030-31)
	Indicateur 6.2 : Part d'élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé l'année t et inscrits dans l'enseignement ordinaire en t+1	Valeur de référence 6.2 : Pas de valeur chiffrée, augmentation attendue
7. Accroitre les indices du bien-être à l'école et du climat scolaire	Indicateur 7 : À construire dans le cadre de la réalisation d'une enquête multidimensionnelle et systémique, réalisée tous les 5 ans auprès des différents publics de l'école […]	Valeur de référence 7 : à venir

»

Chapitre 2. – Dispositions portant certaines adaptations quant aux modalités d'organisation des épreuves externes certificatives dans l'enseignement spécialisé

Section 1 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 52. A l'article 2.3.2-6, §2, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les termes « *Exceptionnellement, s'il n'est pas possible d'adapter de manière adéquate les modalités de passation de la tâche d'écoute de l'épreuve pour l'élève présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive, ce dernier est dispensé de cette partie d'épreuve.* » sont insérés à la suite des termes « *ou d'un retard mental.* ».

Article 53. A l'article 2.3.3-6, §2, alinéa 1er, du même Code, les termes « *Exceptionnellement, s'il n'est pas possible d'adapter de manière adéquate les modalités de passation de la tâche d'écoute de l'épreuve pour l'élève présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de*

déficience auditive, ce dernier est dispensé de cette partie d'épreuve. » sont insérés à la suite des termes « *ou d'un retard mental.* ».

Section 2 – Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire

Article 54. Aux articles 25, § 2, alinéa 1er, et 36/7, § 2, alinéa 1er, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, les termes « *Exceptionnellement, s'il n'est pas possible d'adapter de manière adéquate les modalités de passation de la tâche d'écoute de l'épreuve pour l'élève présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive, ce dernier est dispensé de cette partie d'épreuve.* » sont insérés à la suite des termes « *ou d'un retard mental*. ».

Article 55. A l'article 36/15, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les termes « *Exceptionnellement, s'il n'est pas possible d'adapter de manière adéquate les modalités de passation de la tâche d'écoute de l'épreuve pour l'élève présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive, ce dernier est dispensé de cette partie d'épreuve.* » sont insérés à la suite des termes « *sensorielles et/ou motrices.* ».

Chapitre 3. – Dispositions relatives à l'enseignement qualifiant

Section 1 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Article 56. Dans l'article 2 décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, le 10° est remplacé par ce qui suit :

« 10° « Plan de redéploiement » : une liste d'options de base groupées susceptibles de bénéficier d'incitants à la création, au maintien ou à la fermeture. »

Article 57. Dans l'article 4, §1er, alinéa 2, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant le fonctionnement des instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant, le e) est remplacé par ce qui suit :

« *e) d'un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement ;* »

Article 58. A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §2 :

- à l'alinéa 1, les mots « 4 ans » sont remplacés par les mots « 3 ans » et les mots « 3ème année » sont remplacés par les mots « 2ème année » ;
- à l'alinéa 2, le 1° est remplacé par : « 1° une liste des options de base groupées susceptibles de bénéficier d'incitants à la création, au maintien ou à la fermeture; » ;
- à l'alinéa 2, au 5° les mots « 4 fois » sont remplacés par les mots « 1 fois » ;
- à l'alinéa 3, les mots « 4 années » sont remplacés par les mots « 3 années ».

2°Au §4, alinéa 4, les termes « *Division relation Ecoles-Monde du Travail* » sont remplacés par les termes « *Observatoire du Qualifiant des Métiers et des Technologies ».*

Section 2 - Disposition relative à l'enseignement en alternance

Article 59.

§1er. A l'article 2quinquies du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 1er, les mots « et qui atteint les normes de maintien » sont remplacés par les mots « dans le respect des règles liées aux normes de maintien ».

2° le §2 est remplacé par ce qui suit :
« §2. Les formations visées à l'article 2bis, § 1er, 2°, sont proposées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur. Elles sont ensuite soumises à la

procédure de programmation selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Aucune nouvelle formation en alternance ne peut être organisée avant la décision du Gouvernement.

Le Centre d'éducation et de formation en alternance transmet pour le 1er octobre à l'Administration la liste des formations organisées à cette date ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits. Il avertit immédiatement l'administration, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations. »

§2. L'article 10, alinéa 4 du décret du 3 juillet 1991 précité est complété par les mots : « La notion d'une année scolaire au moins peut inclure une période de fréquentation attestée de l'enseignement de plein exercice. »

Chapitre 4. – Dispositions relatives au calcul d'encadrement des élèves

Section 1 – Disposition concernant l'engagement à quart-temps de membres du personnel non chargé de cours dans l'enseignement secondaire ordinaire

Article 60.

Dans l'article 7 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er, est complété par les mots suivants :

« *Toutefois, lorsque le résultat du calcul visé aux articles 3 et 4 n'est pas un nombre entier, un membre du personnel peut être engagé sur la fraction d'emploi supplémentaire, soit à ¼ temps, soit à ½ temps, soit à ¾ temps.* ».

2° à l'alinéa 2, les mots « une interruption de la carrière professionnelle à temps partiel » sont remplacés par les mots « une interruption de la carrière professionnelle » ;

3° Il ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

« *La dérogation visée à l'alinéa précédent s'applique également au remplacement du membre du personnel auxiliaire d'éducation temporaire dans un emploi d'une fonction de recrutement.* »

.

Section 2 – Dispositions relatives à la prise en compte des élèves absents dans le calcul du cadre organique du personnel non chargé de cours et des normes de création/maintien/rationalisation

Sous-section 1 – Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 61.

§1er. A l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'alinéa 2 est remplacé par : « Lorsqu'un élève n'est pas signalé conformément à l'alinéa 1er avant toute date de comptage, celui-ci n'est pas comptabilisé à la date de comptage concernée pour le calcul du capital-périodes ou du nombre total de périodes professeurs, du cadre organique du personnel non chargé de cours, des *minima* de population scolaire, et des dotations ou subventions de fonctionnement de l'école. ».

§2. Dans l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, à l'article 2, alinéa 1er, les mots « à l'exception des élèves visés à l'article 1.7.1-9, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. » sont ajoutés après les mots « le 15 janvier de l'année scolaire précédente ».

Sous-section 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Article 62. A l'article 2 de l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, le §1er, est remplacé par ce qui suit :

« §1er.*Pour l'application du présent arrêté, seuls les élèves régulièrement inscrits au 1er octobre, à l'exclusion des élèves visés à l'article 1.7.1-9, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, sont pris en considération.* ».

Sous–section 3 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 63. A l'article 5, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 5, alinéa 2, les termes «, *à l'exclusion des élèves visés à l'article 1.7.1-9, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* » sont ajoutés après les termes « *au 1er octobre* ».

Article 64. A l'article 7, alinéa 5, du même décret, le point 20° est remplacé par ce qui suit :

« *20° le DASPA, conformément à l'article 6, §1er, alinéa 2, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.* ».

Article 65. A l'article 7/1, §1er, alinéa 1er, 3., les mots *« à l'article 2, § 1er, 2°, du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* » sont remplacés par les mots « *à l'article 2, 5°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.* ».

Article 66. A l'article 22, §1er, alinéa 1er du même décret, les termes « *élèves réguliers* » sont remplacés par les termes « *élèves régulièrement inscrits* ».

Article 67. A l'article 23, alinéa 1er, du même décret, les mots *« à l'article 2, § 1er, 2°, du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* » sont remplacés par les mots « *à l'article 2, 5°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.* ».

Article 68. A l'article 23bis, §1er, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au point f), les mots « *et de l'enseignement artistique de transition* » sont ajoutés après les mots « *de l'enseignement technique de transition* « ;

2° Au point g), les mots « *et de l'enseignement artistique de qualification* » sont ajoutés après les mots « *de l'enseignement technique de qualification* ».

Section 3 – Disposition concernant le personnel auxiliaire d'éducation engagé sur NTPP dans l'enseignement secondaire ordinaire

Article 69. A l'article 20, §5, alinéa 4, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les modifications suivantes sont apportées :

1°. A l'alinéa 1er, les mots « en personnel auxiliaire d'éducation » sont supprimés.
2°. A l'alinéa 4 : les mots « d'éducateur, » sont ajoutés entre les mots « fonction » et « d'assistant social » ;
3° L'alinéa 4 est complété par la phrase suivante : « L'établissement n'est plus tenu par la contrainte de l'alinéa précédent lorsqu'un membre du personnel occupant un emploi d'éducateur généré en application des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation. ».

Section 4 - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 70. A l'article 33, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les termes « *des articles 12, 13 et 14* » sont remplacés par les termes « *des articles 12, 13, 14 et 14bis* ».

Article 71. A l'article 85, alinéa 2, du même décret, les termes « *de l'article 15* » sont remplacés par les termes « *des articles 15 et 15bis* ».

Chapitre 5. – Dispositions modifiant les statuts des membres du personnel enseignant

Section 1. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 72. A l'article 31, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le point 5° est supprimé et remplacé comme suit : « *pour la fonction à conférer,*

a) être porteur d'un titre requis fixé par le Gouvernement

b) avoir fait l'objet de dérogation(s) prévue(s) à l'article 20, §1er pendant au moins 150 jours d'ancienneté de fonction pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des titres suffisants

c) *avoir fait l'objet des dérogations successives prévues à l'article 20, §3 pendant au moins 600 jours d'ancienneté de fonction répartis sur minimum quatre années scolaires consécutives pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des autres titres*. ».

- entre les points 5° bis et 6°, est ajouté un point 5° ter rédigé comme suit : « *pour les autres titres visés au point 5°, c), 5°ter pour les autres titres visés au 5°, c) détenir d'expérience utile minimale du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis ;* ».

Article 73. A l'article 34, §2 du même arrêté royal les modifications suivantes sont apportées :

1°. L'alinéa 1er est supprimé et remplacé comme suit : « *Les candidats sont classés selon l'ordre établi conformément aux articles 2, §1er, alinéas 2 et 3, §2, alinéas 1 à 4 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.* ».

2°. L'alinéa 2 est supprimé.

3°. L'alinéa 3 est renuméroté en alinéa 2 et modifié comme suit : les mots « *visé aux alinéas 1er et 2* » sont supprimés et remplacés par les mots « visé à l'alinéa 1er » et les mots « *après avoir satisfait à la condition de la même disposition* » sont supprimés et remplacés par les mots « *déduction faite de l'année ou des années de dérogation.* »
4°. L'alinéa 4 est supprimé et remplacé par un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit : « *A nombre égal de candidatures, les candidats visés à l'alinéa 1, détenteurs d'un titre requis, ont priorité*. ».
5°. L'alinéa 5 est renuméroté en alinéa 4 et modifié comme suit : les mots « *à l'alinéa 3* » sont remplacés par les mots « *à l'alinéa 2* ».

Article 74. Dans l'article 51*bis*, § 1er, du même arrêté royal les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les termes « religieux ou sexiste » sont remplacés par les termes « religieux, sexiste, homophobe ou transphobe ».

2° à l'alinéa 1er, il est inséré un point 5 rédigé comme suit :

« 5° « *force majeure* » *: une situation indépendante de la volonté de la victime qui, sans qu'elle puisse raisonnablement y remédier, l'a empêchée d'introduire sa demande endéans le délai visé au présent chapitre, ou plus tôt après échéance de celui-ci* ».

Article 75. Dans le même arrêté, à l'article 51*ter*, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, alinéa 1er, les termes *« d'un mois »* sont remplacés par les termes *« de trois mois »* ;

2° au § 2, alinéa 3, les termes *« dans les vingt jours ouvrables suivant la survenance de l'acte de violence ou le dépôt d'une plainte en harcèlement auprès des autorités judiciaires ou du service externe de prévention et de protection au travail »* sont insérés entre les termes *« service de santé administratif »* et *« , il introduit la demande »* ;

3° au § 2, alinéa 3, les termes *« d'un mois à partir de la reprise de l'exercice de ses fonctions »* sont remplacés par les termes *« de trois mois suivant la survenance de l'acte de violence ou la reconnaissance de la situation de harcèlement »* ;

4° au § 2, alinéa 3, les termes *« , sauf dans les cas où le MEDEX remet un avis défavorable quant à la reprise de fonction dans l'établissement concerné »* sont supprimés ;

5° au § 2, alinéa 3 *in fine*, la phrase *« Ce délai de trois mois est suspendu aussi longtemps que le membre du personnel est reconnu en incapacité de travail temporaire. »* est insérée.

6° au § 3, alinéa 1er, les termes *« huit jours ouvrables »* sont remplacés par les termes *« vingt jours ouvrables »* ;

7° au § 3, alinéa 2, les termes *« huit jours ouvrables »* sont remplacés par les termes *« dix jours ouvrables ».*

Section 2. Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 76. Dans le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, à l'article 34*quinquies*, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, les termes « religieux ou sexiste » sont remplacés par les termes « religieux, sexiste, homophobe ou transphobe ».

2° au § 1er, alinéa 1er, il est inséré un point 3 rédigé comme suit :

« 3° « force majeure » : une situation indépendante de la volonté de la victime qui, sans qu'elle puisse raisonnablement y remédier, l'a empêchée d'introduire sa demande endéans le délai visé au présent chapitre, ou plus tôt après échéance de celui-ci » ;

3° au § 4, alinéa 1er, les termes *« d'un mois »* sont remplacés par les termes *« de trois mois »* ;

4° au § 4, alinéa 2, les termes *« dans les vingt jours ouvrables suivant la survenance de l'acte de violence ou le dépôt d'une plainte en harcèlement auprès des autorités judiciaires ou du service externe de prévention et de protection au travail »* sont insérés entre les termes *« service de santé administratif »* et *« , il introduit la demande »* ;

5° au § 4, alinéa 2, les termes *« d'un mois à partir de la reprise de l'exercice de ses fonctions »* sont remplacés par les termes *« de trois mois suivant la survenance de l'acte de violence ou la reconnaissance de la situation de harcèlement »* ;

6°au § 4, alinéa 2, les termes *« , sauf dans les cas où le MEDEX remet un avis défavorable quant à la reprise de fonction dans l'établissement concerné »* sont supprimés ;

7° au § 4, alinéa 2, la phrase *« Ce délai de trois mois est suspendu aussi longtemps que le membre du personnel est reconnu en incapacité de travail temporaire. »* est insérée entre les termes *« son pouvoir organisateur. »* et les termes *« La direction générale de l'Enseignement obligatoire »* ;

8° au § 5, alinéa 1er, les termes *« huit jours ouvrables »* sont remplacés par les termes *« vingt jours ouvrables »* ;

9° au § 5, alinéa 2, les termes *« huit jours ouvrables »* sont remplacés par les termes *« dix jours ouvrables »*.

Section 3. Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 77. Dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, à l'article 36*bis*, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, les termes « religieux ou sexiste » sont remplacés par les termes « religieux, sexiste, homophobe ou transphobe ».

2° au § 1er, alinéa 1er, il est inséré un point 5 rédigé comme suit :

« 5° « *force majeure* » *: une situation indépendante de la volonté de la victime qui, sans qu'elle puisse raisonnablement y remédier, l'a empêchée d'introduire sa demande endéans le délai visé au présent chapitre, ou plus tôt après échéance de celui-ci.* » ;

3°au § 2, alinéa 2, les termes *« trente jours »* sont remplacés par les termes *« trois mois »* ;

4° au § 2, alinéa 3, les termes *« dans les vingt jours ouvrables suivant la survenance de l'acte de violence ou le dépôt d'une plainte en harcèlement auprès des autorités judiciaires ou du service externe de prévention et de protection au travail »* sont insérés entre les termes *« service de santé administratif »* et *« , il introduit la demande »* ;

5°au § 2, alinéa 3, les termes *« de trente jours à partir de la reprise de l'exercice de ses fonctions »* sont remplacés par les termes *« de trois mois suivant la survenance de l'acte de violence ou la reconnaissance de la situation de harcèlement »* ;

6° au § 2, alinéa 3, les termes *« , sauf dans les cas où le MEDEX remet un avis défavorable quant à la reprise de fonction dans l'établissement concerné »* sont supprimés ;

7° au § 2, alinéa 3, la phrase *« Ce délai de trois mois est suspendu aussi longtemps que le membre du personnel est reconnu en incapacité de travail temporaire. »* est insérée entre les termes *« son pouvoir organisateur. »* et les termes *« La direction générale de l'Enseignement obligatoire »* ;

8° au § 3, alinéa 1er, les termes *« huit jours ouvrables »* sont remplacés par les termes *« vingt jours ouvrables »* ;

9° au § 3, alinéa 2, les termes *« huit jours ouvrables »* sont remplacés par les termes *« dix jours ouvrables »*.

Chapitre 6. – Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Article 78. L'article 2, 7° du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire est abrogé.

Article 79. À l'article 18, §1er, 1°, du décret du même décret, les termes « *ou d'une attestation de réussite délivrée par l'enseignement de promotion sociale* » sont insérés entre les termes « *promotion sociale* » et « *permettant d'établir* ».

Chapitre 7. – Dispositions modifiant le décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 80. L'article 15, alinéa 2 du décret du 7 février 2019 *visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* est complété par les mots : « Le calendrier prévu peut être aménagé pour les élèves primo arrivants non-alphabétisés sans toutefois pouvoir déroger au minimum de 18 périodes par semaine après 18 mois en DASPA. ».

Article 81. Le paragraphe 4 de l'article 18 du même décret est abrogé.

Chapitre 8 – Disposition modifiant décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

Article 82. Un paragraphe 4, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 9 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs :

« *§4. A défaut de candidat et par dérogation à l'article 21 §1er, le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le directeur, dans l'enseignement organisé, peuvent attribuer, au terme d'un nouvel appel à candidatures, les missions visées au § 1er lorsqu'y sont liées une ou plusieurs période(s) professeurs ou période(s) du capital-périodes octroyées en vertu du titre 7 du présent décret, à un enseignant répondant aux conditions suivantes :*

1. il n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années;
2. il dispose d'une ancienneté de minimum 5 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'appel à candidatures visé à l'alinéa précédent a lieu selon la procédure définie au §3. ».

Chapitre 9. – Dispositions modifiant le décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire

Article 83. A l'article 1er, § 2, du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire, les modifications suivantes sont apportées :

Le point 13° est remplacé par ce qui suit :

« *13° Fédérations de pouvoirs organisateurs : les organes qui assurent la représentation et la coordination des pouvoirs organisateurs qui y sont affiliés reconnus par le Gouvernement conformément à l'article 1.6.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* ; »

Le point 16° est remplacé par ce suit :

« *16° Pilotage des écoles : le système de pilotage visé aux articles 1.5.2-1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* ; »

Le point 17° est remplacé par ce qui suit :

« *17° Plan de pilotage/Contrat d'objectifs : le plan de pilotage ou le contrat d'objectifs visés aux articles 1.5.2-1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;* »

Le point 18° est remplacé par ce qui suit :

« *18° Dispositif d'ajustement/protocole de collaboration : le dispositif d'ajustement ou le protocole de collaboration visé aux articles 1.5.2-16 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* ; »

Article 84. A l'article 3, §4, du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un alinéa entre le premier et le deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« *Le CINE peut également comprendre deux membres représentant, pour l'un, le Gouvernement de la Région wallonne et, pour l'autre, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, désignés par le Gouvernement de la Communauté française sur avis conforme des deux organes précités. Ces membres siègent de manière facultative au sein du CINE et leurs missions se limitent à traiter les questions relatives à l'équipement numérique des écoles, conformément à la répartition des compétences entre les Communautés et les Régions.* »

2° à l'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les termes « *Les deux membres visés à l'alinéa précédent doivent être désignés au plus tard 6 mois suivant la formation du Gouvernement de la Communauté française à la suite du renouvellement du Parlement de la Communauté française.* » sont ajoutés après les termes « *Ils sont renouvelables*. »

Article 85. A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont introduites :

1° Au §2, alinéa 1er, le terme « *Gouvernement* » est remplacé par les termes « *le Ministère de la Communauté française* » ;
2° Au §3, le terme « *Gouvernement* » est remplacé par les termes « *le Ministère de la Communauté française* ».

Article 86. A l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont introduites :

1° Au §1er, le terme « *Gouvernemen*t » est remplacé par les termes « *le Ministère de la Communauté française* » ;
2° Au §2, les termes « *Le Gouvernement charge l'ETNIC et les services du Gouvernement de rédiger et maintenir à jour* » sont remplacés par les termes « *Le Ministère de la Communauté française avec l'ETNIC rédige et maintient à jour* » ;
3° Au §3, le terme « *Gouvernemen*t » est remplacé par les termes « *le Ministère de la Communauté française* ».

Article 87. A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont introduites :

1° Le §1er est remplacé par ce qui suit :

« *§1er. Le Ministère de la Communauté française évalue de manière récurrente les risques relatifs au système d'échange d'informations visé à l'article 4*. »

2° Au §6, le terme « *Gouvernemen*t » est remplacé par les termes « *le Ministère de la Communauté française* » ;
3° Au §7, le terme « *Gouvernemen*t » est remplacé par les termes « *le Ministère de la Communauté française* ».

Chapitre 10. – Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 88. §1er - A l'article 20 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« *§3. Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et de subdivision, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au 15 mai de l'année scolaire en cours en troisième, quatrième, cinquième et septième années. A partir du 16 novembre, ces changements sont toutefois soumis à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe. Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève*. A noter que le changement peut être refusé pour des raisons légales et organisationnelles invoquées par le Directeur.»

§2 - A l'article 56 du même arrêté, le point 1° est abrogé.

Chapitre 11. - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Article 89. A l'article 4, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les mots « *l'article 2, § 1er,du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* » sont remplacés par les mots « l'article 2 du *décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* ».

Article 90. A l'article 9, §1er, alinéa 4 du même décret, les mots «*Complémentairement aux dispositifs établis par l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et par le décret du 18 mai 2012 visant la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* » sont remplacés par les mots « *Complémentairement aux dispositifs établis par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* ».

Article 91. A l'article 10, §1er, alinéa 5, du même décret, les mots *« Complémentairement au dispositif établi par le décret du 18 mai 2012 visant la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* » sont remplacés par les mots « *Complémentairement aux dispositifs établis par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.* ».

Chapitre 12. – Dispositions modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

Article 92. A l'article 4 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, les modifications suivantes sont introduites :

1° Au §3, alinéa 1er, les termes « *d'investigation et* » sont supprimés ;

2° Au §3, alinéa 7, les termes « *d'investigation et* » sont supprimés ;

3° Au §6, il est inséré un 6° rédigé comme suit : « *6° en collaboration avec le Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux, de l'organisation de la passation, de la correction et du jury externe de l'épreuve externe commune conduisant à la délivrance du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire, ainsi que de l'organisation, de la correction ou du jury de toutes autres épreuves externes certificatives qui leur seraient confiées par le Gouvernement.* ».

4° Au §7, alinéa 2, les termes « *d'investigation et* » sont supprimés.

Article 93. A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont introduites :

1° Au §4, alinéa 1er, les termes « *d'investigation et* » sont supprimés ;
2° Au §4, alinéa 7, les termes « *d'investigation et* » sont supprimés ;
3° Au §5, alinéa 1er, les termes « *d'investigation et* » sont supprimés ;
4° Au §5, alinéa 4, les termes « *d'investigation et* » sont supprimés ;
5° Au §10, alinéa 2, les termes « *d'investigation et* » sont supprimés.

Article 94. A l'article 6, § 2, alinéas 1er, 6 et 7, du même décret, les termes « d'investigation et » sont supprimés.

Article 95. A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont introduites :

1° Au §3, alinéa 1er, les termes « *d'investigation et* » sont supprimés ;
2° Au §3, alinéa 7, les termes « *d'investigation et* » sont supprimés ;
3° Au §4, alinéa 5, les termes « d'investigation et de contrôle spécifique » sont remplacés par les termes « *portant sur l'appréciation de l'aptitude professionnelle d'un membre du personnel technique* ».
4° Au §7, alinéa 2, les termes « *d'investigation et* » sont supprimés.

Article 96. Il est inséré un article 7bis dans le même décret, rédigé comme suit :

« *Article 7bis. - §1er. Les Services de l'Inspection sont chargés, chacun pour ce qui le concerne ou en collaboration entre eux, de missions d'investigation au sein d'une ou de plusieurs école(s) de l'enseignement obligatoire ou établissement(s) de l'enseignement de promotion sociale ou de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ou centre(s)*

psycho-médico-social(aux) ou au sein de l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.

Ces missions sont exécutées à la demande du Gouvernement ou du fonctionnaire général en charge de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou du fonctionnaire général en charge de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique ou du fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif ou leur délégué, sur base d'une réclamation ou d'initiative.

Avant toute mission visée à l'alinéa 1er, la cellule intermédiaire de coordination, le cas échéant élargie au fonctionnaire général en charge de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou au fonctionnaire général en charge de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, ou leur délégué, fixe la portée et les limites du mandat confié au Service général de l'Inspection pour les besoins de la mission.

Une mission d'investigation consiste en une mission d'information ou une mission d'enquête. Une mission d'information constitue une recherche préliminaire à la décision éventuelle d'une ouverture d'enquête. La procédure d'information peut être menée oralement.

L'Inspecteur général coordonnateur désigne le (les) inspecteur(s) chargé(s) de l'exécution de la mission d'investigation.

§2. Si, dans le cadre du mandat d'une mission d'enquête, un manquement substantiel présumé est relevé, qui serait susceptible de donner lieu à une mission visée à l'article 4, § 3, 5, § 4, 5, § 5, 6, § 2 et 7, § 3, le rapport visé au § 5 en fait mention. Par ailleurs, il fait l'objet d'un rapport distinct, transmis immédiatement, par la voie hiérarchique, à la cellule intermédiaire de coordination.

§3. Le Gouvernement précise les modalités et la méthodologie générale sur base desquelles les missions visées au paragraphe 1er sont exécutées, en veillant notamment à ce que le droit à faire valoir le point de vue des intéressés et les droits de la défense sont soit garantis.

Le témoignage de toute personne intéressée peut être recueilli par le Service général de l'Inspection.
..

§4. Dans les quinze jours ouvrables suivant la clôture de la mission d'investigation, l(es)'inspecteur(s) concerné(s) rédige(nt) un rapport détaillé dont le modèle est défini par le Gouvernement, sur la proposition de l'Inspecteur général coordonnateur. Le cas échéant, le projet de

rapport est transmis immédiatement au membre du personnel ou représentant du pouvoir organisateur auquel des faits individuels sont reprochés pour observations. Celui-ci dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour faire valoir ses remarques.

Le rapport visé à l'alinéa 1er, qui comprend notamment des informations, un avis et des recommandations en lien avec les constats posés dans le cadre de la mission, est ensuite transmis dans les quinze jours ouvrables à l'Inspecteur général compétent, ou, pour ce qui concerne le Service de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning et le Service de l'Enseignement Artistique, à l'Inspecteur coordonnateur en charge du Service, ainsi qu'au pouvoir organisateur concerné. L'Inspecteur général compétent transmet, via la voie hiérarchique, le rapport ainsi que son avis sur la suite à donner à la procédure au fonctionnaire général en charge de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou au fonctionnaire général en charge de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique.

Lorsque la mission d'investigation a été accomplie à son initiative, le fonctionnaire général concerné décide de la suite à donner à celle-ci. Lorsque la mission d'investigation a été accomplie à l'initiative du Gouvernement, le fonctionnaire général concerné remet son avis sur le rapport visé à l'alinéa précédent et transmet le dossier, pour décision, au Gouvernement. La décision est portée à la connaissance de toutes les parties intéressées.

Article 97. A l'article 10, du même décret, les modifications suivantes sont introduites :

1° A l'alinéa 1er, 1°, les termes « *dans les missions d'investigation et de contrôle spécifiques* » sont remplacés par les termes « *dans les missions d'investigation, dans les missions de contrôle spécifiques* » ;
2° A l'alinéa 2, les termes « *et de contrôle* » sont remplacés par les termes « *ou une mission de contrôle* ».

Article 98. À l'article 22, § 1er, alinéa 3, 2°, le point b) est remplacé par le point suivant : « b) l'évaluation de la maîtrise des processus de gouvernance, des atouts et des risques d'une école, d'un établissement ou d'un centre psycho-médico-social ; »

Article 99. À l'article 94, § 4, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, après le mot « *dont :* » est ajouté un tiret libellé comme suit : « *- 4 à 8 demi-jours sont consacrés à la formation obligatoire commune pour l'ensemble des membres du personnel du*

Service général de l'Inspection, parmi lesquels 2 demi-jours peuvent être organisés au sein de chaque service ; » ;

2° Il est inséré un alinéa entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, rédigé comme suit : « *Le nombre de demi-jours de la formation obligatoire commune peut être réparti sur trois années consécutives*. ».

Article 100. A l'annexe du même décret intitulée « Annexe - Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel qui souhaitent accéder à la fonction d'inspecteur », dans la deuxième colonne intitulée « Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection », les modifications suivantes sont apportées :

1° Le point 15. est remplacé par un nouveau point 15. libellé comme suit : « *15. Inspecteur des cours d'espagnol, d'italien et de français langue étrangère dans l'enseignement secondaire ordinaire.* » ;

2° Le point 18. est remplacé par un nouveau point 18. libellé comme suit : « *18. Inspecteur des cours d'histoire et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire* » ;

3° Le point 19. est remplacé par un nouveau point 19. libellé comme suit : « *19. Inspecteur des cours d'histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire* » ;

4° Le point 21. est remplacé par un nouveau point 21. libellé comme suit : « *21. Inspecteur des cours de géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire.* » ;

5° Le point 66. est remplacé par un nouveau point 66. libellé comme suit :

« *66. Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts de la parole et du théâtre dans l'enseignement artistique* » ;

6° Le point 68. est remplacé par un nouveau point 68 libellé comme suit : « *68. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la danse et du domaine des arts circassiens dans l'enseignement artistique.* ».

Article 101. A l'annexe du même décret intitulée « *Annexe Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel qui souhaitent accéder à la fonction d'inspecteur* », dans la troisième colonne intitulée « *Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel* », les modifications suivantes sont apportées :

1° Le point 6 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« maître de philosophie et citoyenneté
directeur d'école primaire ou fondamentale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) » ;

2° Le point 19 est remplacé par un texte rédigé comme suit :
« à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire
fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ».

3° Le point 21 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire
fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ».

4° Le point 46 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux chimie, professeurs de cours généraux biologie, professeurs de cours généraux physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire
fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ».

5° Le point 47 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Professeur des cours techniques d'informatique, professeur des cours techniques de communication au degré supérieur de l'enseignement secondaire
fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale fonction de

promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ».

6° le point 49 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Fonctions dont doivent être titulaires les MDP
professeur des cours de philosophie et de citoyenneté au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé fonction de promotion ou de sélection, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) ».

Chapitre 13. – Dispositions modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

Article 102. A l'article 1er, § 2, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 4° est remplacé par un texte rédigé comme suit : « 4° « le Code » : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
2° Au 8°, les termes « 67, § 2, du décret Missions » sont remplacés par les termes « 1.5.2-1 du Code » ;
3° Au 9°, les termes « à l'article 67, § 6, alinéa 2, du décret Missions » sont remplacés par les termes « aux articles 1.5.2-5, § 1er, alinéa 2, du Code » ;
4° Au 10°, les termes « 68, § 7, du décret Missions » sont remplacés par les termes « 1.5.2-17 du Code » ;
5° Au 11°, les termes « 68, § 7, du décret Missions » sont remplacés par les termes « 1.5.2-17 du Code » ;
6° Au 13°, les termes « 61 du Décret missions » sont remplacés par les termes « 1.6.1-2 du Code ».

Article 103. Dans l'article 3, § 2, alinéa 1er, du même décret, les termes « *67 et 68 du décret Missions* » sont remplacés par les termes « *1.5.2-1 à 1.5.2-22, du Code* ».

Article 104. Dans l'article 5, § 4, du même décret, les termes « *décret Missions* » sont remplacés par les termes « *Code* ».

Article 105. Dans l'article 6 du même décret, les termes « *67 et 68 du décret missions* » sont remplacés par les termes « *1.5.2-1, à 1.5.2-22, du Code* ».

Article 106. Dans l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1er, 1°, les termes « *à l'article 67 du décret Missions* » sont remplacés par les termes « *aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code* » ;

2° Au § 1er, 2°, les termes « *à l'article 68 du décret Missions* » sont remplacés par les termes « *aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code* » ;

3° Au §1er, 4°, les termes *« en collaboration avec le Service général de l'Inspection, »* sont insérés devant les termes *« de l'organisation de la passation ».*

4° Au § 4, les termes « *du décret Missions* » sont remplacés par les termes « *du Code* ».

Article 107. Dans l'article 8 du même décret, les termes « *à l'article 67 du décret Missions* » sont remplacés par les termes « *aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code* ».

Article 108. Dans l'article 9 du même décret, les termes « *à l'article 68 du décret Missions* » sont remplacés par les termes « *aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code* ».

Article 109. Dans l'article 35 du même décret, les termes « *43 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement* » sont remplacés par les termes « *1.7.3-5 du Code* ».

Article 110. L'article 103, § 3, alinéa 2, du même décret, est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« Il est pris entre le 1er juillet et le 31 août inclus. Il est d'un minimum de quatorze jours calendriers et peut être pris à la convenance du membre du personnel, de manière consécutive ou non, compte tenu des exigences du bon fonctionnement du Service général. ».

Article 111. A l'article 123, 3° du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, les termes « les directeurs de zone » sont remplacés par « les délégués au contrat d'objectifs si c'est un délégué au contrat d'objectifs qui introduit le recours, ou parmi les directeurs de zone si c'est un directeur de zone qui introduit le recours ».

:

Chapitre 14. – Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat

Article 112. A l'article 2bis de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat:

1° les termes « *les Ministres ayant l'éducation nationale dans leurs attributions, peuvent* » sont remplacés par les termes « *le Ministre ayant l'Education dans ses attributions peut » ;*
2° les mots « *jusqu'à l'année scolaire 1981-1982 inclusivement* » sont abrogés ;
3° l'article est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« *Les circonstances spéciales et exceptionnelles peuvent être définies sur base de critères objectifs de sécurité, de configuration des bâtiments et de localisation des diverses implantations :*
- normes de sécurité insuffisantes ou injonctions émises par les services de prévention des incendies, notamment pour des bâtiments anciens moins adaptés aux activités et/ou devant faire l'objet d'une mise en conformité ;
- besoins en surveillance accru pour des bâtiments à plusieurs étages, pour des implantations organisées en ailes ou pavillons multiples et ce, notamment dans le cadre des surveillances de nuit ;
- distance entre l'internat et l'école ou les écoles partenaire(s);
- accueil d'élèves à besoins spécifiques pouvant présenter des pathologies lourdes ;
- ouverture le week-end.

Chapitre 15. – Disposition modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

Article 113. Dans l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 1er, §2, 2°, les mots *« ou d'enseignement supé*rieur » sont ajoutés après les mots « *dans un établissement subventionné*

par l'Etat, d'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire ou spécialisé ».

2° A l'article 2, le §3 est remplacé par la disposition suivante :

« §3. Par dérogation au § 2, le Gouvernement peut maintenir pendant deux années scolaires ou académiques consécutives un internat organisé qui compte au moins vingt et un élèves internes régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire ou académique précédente. »

3° A l'article 3, il est inséré un §4, libellé comme suit :

« §4. Par dérogation au § 1er, 3°, le Gouvernement peut maintenir l'octroi des subventions de fonctionnement pour un internat subventionné qui compte au moins vingt et un élèves internes régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire précédente pendant deux années scolaires ou académiques consécutives. » »

4° A l'article 4, §2, le point d) est supprimé.

5° à l'article 4, §4 un second et troisième alinéas libellés comme suit sont insérés :

« *Aux élèves internes visés à l'alinéa 1er sont ajoutés, les élèves internes supplémentaires inscrits dans l'enseignement supérieur entre le 1er octobre et le 31 octobre suivant le début de l'année académique.*

Sont ajoutés en cours d'années et pour autant qu'ils représentent une augmentation d'au moins 10% des élèves internes visés aux alinéas 1 et 2, les élèves internes en programme Erasmus en Belgique et inscrits dans l'internat au-delà de la date visée à l'alinéa 2. Cet accroissement n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves internes est maintenue pendant 10 jours consécutifs. »

Chapitre 16. – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 114. A l'article 12bis, §4 de la même loi, inséré par le décret du 17 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « législatives, administratives ou réglementaires » sont insérés entre les mots « de nouvelles dispositions » et les mots « limitant l'accès » ;

2° il est inséré deux nouveaux alinéas 2 et 3, rédigés comme suit :

« *Sont également soumises à l'examen de proportionnalité visé à l'alinéa 1er, les exigences spécifiques relatives à la prestation temporaire ou occasionnelle de services, prévues au titre II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dont :*

- *l'inscription temporaire automatique ou l'adhésion pro forma à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel, visés à l'article 6, premier alinéa, point a), de la directive 2005/36/CE précitée ;*
- *une déclaration préalable conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE précitée, la fourniture de documents exigés conformément au paragraphe 2 dudit article ou toute autre exigence équivalente ;*
- *le versement d'une redevance ou des frais requis pour les procédures administratives, liés à l'accès à des professions réglementées ou à leur exercice, à la charge du prestataire de services.*

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux mesures destinées à garantir le respect des conditions de travail et d'emploi appliquées conformément au droit de l'Union.» ;

3° à l'alinéa 2, devenu alinéa 4, les mots « *de cet examen* » sont remplacés par les mots « *de l'examen de proportionnalité visé à l'alinéa 1er* » ;

4° après l'alinéa 2, devenu alinéa 4, il est ajouté deux alinéas, rédigés comme suit : « *L'adoption des dispositions visées aux alinéas 1er et 2 est en outre précédée de la mise à disposition, selon les modalités définies par le Gouvernement, d'information à destination des citoyens, des bénéficiaires de services et des autres parties prenantes concernées, y compris celles qui ne sont pas des membres de la profession concernée. Toutes les parties concernées sont dûment associées et peuvent exprimer leur point de vue. Lorsque cela est pertinent et approprié, des consultations publiques sont menées.*

Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque des exigences spécifiques concernant la réglementation d'une profession donnée sont établies dans un acte distinct de l'Union qui ne laisse pas aux États membres le choix de leur mode de transposition, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas. ».

Article 115. A l'article 32, §2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « et spécialisées » sont insérés entre les mots « *secondaires ordinaires* » et les mots « *qui ont un internat* » ainsi qu'entre les mots « *secondaire ordinaire* » et les mots « *leur est en outre accordée* ».

Chapitre 17 - Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 116. A l'article 96, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les termes «, pour l'enseignement spécialisé, » sont supprimés.

Chapitre 18. – Dispositions finales et fixant l'entrée en vigueur

Article 117. Par dérogation à l'article 84, 2°, du présent décret, les deux membres visés par le même article devront être désignés pour la première fois dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 118. Le présent décret entre en vigueur le 10e jour qui suit sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

- de l'article 15 qui entre en vigueur le 1er janvier 2022;
- de l'article 16 qui entre en vigueur le 1er septembre 2022 ;
- de l'article 48 qui produit ses effets au 1er septembre 2019 ;
- des articles 54 et 55 qui produisent leurs effets au 1er juin 2021 ;
- de l'article 59 qui produit ses effets au 1er septembre 2021 ;
- de l'article 60 qui produit ses effets au 1er septembre 2020 ;
- des articles 64 à 67 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2019 ;
- des articles 72 et 73 qui produisent leurs effets au 1er janvier 2022 ;
- des articles 75 à 77 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2019 ;
- des articles 92, 3°, et 106, 3° qui produisent leurs effets au 1er juin 2021 ;
- de l'article 98 qui produit ses effets au 1er juin 2021 ;
- de l'article 99 qui produit ses effets au 1er septembre 2019 ;
- des articles 102 à 105, 106, 1°, 2° et 4°, et 107 à 109 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2020 ;
- de l'article 110 qui produit ses effets au 1er juillet 2021 ;
- de l'article 111 qui produit ses effets au 1er avril 2021 ;
- de l'article 113 qui produit ses effets à partir du 1er septembre 2021.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT ET ADAPTANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET NON OBLIGATOIRE

Exposé des motifs

1. LIMINAIRES

Le présent avant-projet de décret a pour objet de répondre à une nécessaire actualisation de certains textes régissant la matière de l'enseignement obligatoire et non obligatoire. Certaines dispositions reprennent également des mesures techniques, correctrices ou de régularisation de la pratique administrative.

Ci-après, se trouve une présentation par titre et par chapitre de l'avant-projet de décret.

2. PRESENTATION DU TEXTE

Chapitre 1. – Dispositions diverses modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Ce chapitre tend à corriger les inexactitudes présentes au sein de certaines dispositions du Code, à les rendre plus cohérentes entre elles, à les actualiser ainsi qu'à les mettre en conformité avec la volonté initiale du législateur et la pratique du terrain. Il tend également à clarifier et à reformuler certains articles en vue d'une meilleure compréhension et d'une meilleure lisibilité.

Les modifications apportées par le présent chapitre concernent, entre autres :

- les procédures relatives aux plans de pilotage des écoles et aux contrats d'objectifs ainsi que la collaboration des écoles avec les délégués au contrat d'objectifs ;
- l'intégration des trois stratégies transversales (plan de formation, pratiques collaboratives et mise en œuvre du Tronc commun) dans le dispositif d'ajustement ;
- le rétablissement de la notion de « jours ouvrables » à la place de celle de « jours ouvrables scolaires » en ce qui concerne la procédure des exclusions définitives, tel que prévue initialement dans le Décret missions ;
- la modification des membres du Conseil de participation en prévoyant la présence des représentants des parents dont les enfants sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et qui font l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire ;
- des adaptations dans le cadre des évaluations externes;
- la procédure de déclaration d'enseignement à domicile ;
- l'obligation scolaire, en ce qu'elle comprend dans sa globalité, d'une part l'obligation de fréquenter régulièrement les cours, et d'autre part, l'obligation de s'inscrire dans une structure permettant de satisfaire à l'obligation scolaire ou de déclarer que l'enfant suit un enseignement à domicile (ce dernier point était absent dans le Code) ;

- la modification du formulaire relatif au choix entre les différents cours de religion, la morale confessionnel ou la dispense ;
- l'insertion de la dévolution horaire attribuées aux langues anciennes, qui a été oubliée lors de la rédaction du Code ;
- le rétablissement de la notion de « *jours ouvrables* » à la place de celle de « *jours ouvrables scolaires* » en ce qui concerne la procédure des exclusions définitives, tel que prévue initialement dans le Décret missions ;
- le maintien de certaines dispositions qui étaient initialement abrogées au 1er septembre 2020, mais qui s'avèrent toujours être nécessaires, aujourd'hui, à la bonne organisation de l'enseignement ;
- l'insertion du 8ème domaine d'apprentissage enseigné aux élèves au sein du Tronc commun, ainsi que la modification de l'intitulé d'un des référentiels du Tronc commun ;
- le remplacement l'annexe du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire intitulée « Indicateurs et valeurs de référence liés aux objectifs d'amélioration énoncés à l'article 1.5.2-2, alinéa 2. ».

Chapitre 2. – Dispositions portant certaines adaptations quant aux modalités d'organisation des épreuves externes certificatives dans l'enseignement spécialisé

Ce chapitre modifie le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. Il vise ainsi à permettre aux élèves de l'enseignement spécialisé soumis aux évaluations externes certificatives et présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive de pouvoir être dispensés exceptionnellement de la tâche d'écoute, si des conditions adéquates de passation ne sont pas mises en œuvre.

Chapitre 3. – Dispositions relatives à l'enseignement qualifiant

Ce chapitre modifie trois décrets, à savoir le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ; le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ; le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Les dispositions prévues par ce chapitre visent ainsi à :

- remplacer la notion de « *Plan de redéploiement* » car il est préférable de se limiter, comme c'est le cas actuellement, à la publication d'une liste d'options de base groupées susceptibles de bénéficier d'incitants à ces créations, fermetures ou maintiens éventuels plutôt que de viser une planification liée la prolongation du moratoire sur la création d'options et aux orientations qui seront définies en matière de pilotage de l'offre d'enseignement qualifiant ;
- adapter les mandats de l'Administration au sein des Bassins Enseignement qualifiant Formation Emploi (bassins EFE) pour permettre à des

représentants de la Direction générale du Pilotage (DGPSE) du Système éducatif de rester ou de devenir membres des chambres enseignement ;
- limiter la durée des plans de redéploiement à la même période de validité que les rapports analytiques et prospectifs des bassins EFE et prévoir une seule réunion par an des comités d'accompagnement ;
- tenir compte du transfert des chefs de projets des instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) de la DGEO vers la DGPSE en modifiant le service en charge de la remise d'avis d'opportunité, étant maintenant l'Observatoire du Qualifiant des Métiers et des Technologies ;
- adapter et mettre en conformité avec le cadre légal actuel la procédure relative aux formations « article 45 ».

Chapitre 4. – Dispositions relatives au calcul d'encadrement des élèves

Le présent chapitre modifie deux arrêtés royaux, deux décrets et le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, comme suit :

- *l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire*, en permettant l'engagement d'un membre du personnel à ¼ temps, à ½ temps ou à ¾ temps dans un emploi du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel administratif, alors qu'auparavant l'engagement était autorisé à temps plein ou à mi-temps pour 2 membres du personnel ;

- *le Code*, en prévoyant que les élèves mineurs non signalés ne compteront pas pour le calcul du cadre organique du personnel non chargé de cours dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement spécialisé ;

- *l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I*, en ce qui concerne la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, en renvoyant à la notion d'élève régulièrement inscrit et signalé pour la détermination des normes de création et de maintien d'options, années d'études et degrés dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme ;

- *le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* :

    - en imposant une condition de signalement afin que les élèves mineurs régulièrement inscrits mais absents puissent être pris en considération dans le calcul des minimas de population scolaire à atteindre au 1er octobre dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ;

- en considérant la nouvelle catégorie d'encadrement pour les élèves inscrits en DASPA comme une catégorie du NTPP, conformément à la volonté du législateur ;
- en incluant l'enseignement artistique de transition et de qualification dans les prescrits légaux relatifs à la taille des classes ;
- en mettant à jour les références légales relatives au DASPA.

- *le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé* en ajoutant la référence à un article qui a été oubliée lors de la rédaction des articles 57 et 58.

Chapitre 5. – Dispositions modifiant les statuts des membres du personnel enseignant

Le présent chapitre vise, d'une part, à mettre en conformité le texte de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant avec celui du décret du 11 avril 2014 fixant le régime des titres et fonctions ainsi que de clarifier certaines dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité relatives aux conditions et à la désignation des temporaires prioritaires.

Le présent chapitre entend, d'autre part, régler le cas spécifique des membres du personnel qui ont été victimes d'un acte de violence/harcèlement, qui ont déposé plainte auprès des autorités judiciaires (dans le cas de violence) ou pour lesquels une décision de justice ou un rapport du service externe de prévention et de protection au travail (dans le cas de harcèlement) a été rendu, et qui reprennent le travail dans le même établissement après cet acte, sans avoir été mis en incapacité de travail. Ils s'aperçoivent ensuite qu'ils ont surestimé leur force, sont déclarés en incapacité de travail, et demandent à pouvoir bénéficier d'une priorité dans l'ordre de mutation ou dans le cadre d'un changement d'affectation.

Stricto sensu, la réglementation actuelle n'impose effectivement pas que le membre du personnel soit mis en incapacité de travail immédiatement après les faits de violence/harcèlement pour pouvoir bénéficier d'une priorité et les travaux parlementaires du décret du 17 juillet 2003 *accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnés* n'évoquent pas ce cas particulier.

Néanmoins, il semble bien que la volonté du législateur, en faisant la distinction entre l'introduction de la demande suite à une incapacité de travail, et l'introduction de la demande sans incapacité de travail, ait été de marquer une différence claire entre ces deux situations.

Il est donc décidé de donner une chance supplémentaire au membre du personnel victime de violence/harcèlement qui n'a pas été mis en incapacité de travail immédiatement mais qu'il l'a été après sa reprise de fonction de pouvoir bénéficier de la priorité en élargissant le délai d'introduction de la demande à trois mois suivant l'acte de violence ou la reconnaissance de la situation de harcèlement.

En outre, tout en conservant cette distinction entre la demande de priorité d'un membre du personnel qui n'a pas été mis en incapacité de travail temporaire et la demande de priorité d'un membre du personnel qui a été mis en incapacité de travail temporaire, il est ajouté pour ce dernier dans les différents statuts une limite de temps dans laquelle l'incapacité de travail doit avoir été prononcée.

Enfin, pour permettre au membre du personnel de mûrir son choix sans précipitation, il est proposé de rallonger le délai de demande de priorité à trois mois suivant l'acte de violence ou la reconnaissance de la situation de harcèlement, délai prolongé aussi longtemps que le membre du personnel reste en incapacité de travail.

Chapitre 6. – Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Ce chapitre apporte des modifications au décret relatif au jury en vue :

- d'abroger l'article prévoyant la présence obligatoire d'un délégué de la Direction des Jurys au sein du conseil d'intégration élargi (CIE) aux motifs que celui-ci ne dispose que d'un simple rôle de représentation et que cette présence entrave le bon déroulement des autres missions dévolues à ces délégués auprès de la Direction des jurys (notamment préparer ou surveiller les examens, participer aux délibérations, se tenir à la disposition des candidats pour toute demande d'information, etc.).

- de combler un vide juridique en autorisant désormais les présidents des jurys à prendre en compte les attestations de réussite délivrées par l'enseignement de promotion sociale.

Chapitre 7. – Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Le présent chapitre modifie le décret du 7 février 2019 relatif au dispositif DASPA afin de permettre la possibilité d'aménager le calendrier aux élèves primo arrivants non-alphabétisés.

Il abroge par ailleurs, d'abroger l'article prévoyant la présence obligatoire d'un délégué de la Direction des Jurys au sein du conseil d'intégration élargi (CIE) aux motifs que celui-ci ne dispose que d'un simple rôle de représentation et que cette présence entrave le bon déroulement des autres missions dévolues à ces délégués auprès de la Direction des jurys (notamment préparer ou surveiller les examens, participer aux délibérations, se tenir à la disposition des candidats pour toute demande d'information, etc.).

Chapitre 8 – Disposition modifiant décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

Ce chapitre introduit une disposition dérogatoire à la condition d'ancienneté des enseignants expérimentés. Cette disposition dérogatoire a été imaginée, dans un premier temps, afin de faciliter l'accès à la mission de délégué référent numérique à des enseignants ne répondant pas aux conditions de l'enseignant expérimenté tel que prévu par le décret « organisation du travail » du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement. Dans un souci d'égalité de traitement, la présente dérogation a été étendue et est dès lors applicable à toutes les missions visées par le décret précité. En l'absence de candidat et après un second appel, la dérogation permet d'engager un enseignant avec 5 ans d'ancienneté

Chapitre 9. – Dispositions modifiant le décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire

Ce chapitre apporte tout d'abord une correction technique, sous la forme d'une correction des fondements décrétaux.

Il prévoit, ensuite, la possibilité que deux des membres du Comité interréseaux du numérique éducatif (CINE) soient nommés par le Gouvernement sur avis conforme, pour l'un, du Gouvernement de la Région wallonne et, pour l'autre, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'optimiser la mise en œuvre des politiques croisées dans le secteur de l'accueil de l'enfance et d'améliorer la cohérence de l'action des différentes entités. Il prévoit également les délais de cette désignation.

Il désigne enfin, au lieu du « Gouvernement », le « Ministère de la Fédération Communauté française » en tant que responsable du traitement données à caractère personnel en application du RGPD car il s'agit de l'organe pouvant assumer le mieux les obligations qui incombent au responsable du traitement.

Chapitre 10. – Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Ce chapitre supprime la dérogation ministérielle qui doit être demandée par l'élève lorsqu'il souhaite changer d'option en cours d'année, en laissant cette décision au chef d'établissement. Il prévoit aussi une date limite unique et commune à toutes les années jusqu'à laquelle un changement d'orientation peut avoir lieu, à savoir le 15 mai de l'année scolaire en cours.

Chapitre 11. - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Ce chapitre vise à mettre en conformité la référence légale à la suite de l'adoption du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ainsi que la prise en compte du nouveau dispositif d'accompagnement FLA.

Chapitre 12. - Dispositions modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

Ce chapitre vise à différencier « les missions d'investigation » et « les missions de contrôle spécifiques » effectuées par le Service général de l'Inspection.

Il modifie également l'annexe « *Annexe - Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel qui souhaitent accéder à la fonction d'inspecteur* » en vue de lever les incohérences, d'harmoniser les intitulés ou encore, de les adapter à la réalité de terrain.

Il charge également le Service général de l'Inspection de l'organisation de la passation, de la correction et du jury externe de l'épreuve externe commune conduisant à la délivrance du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire, ainsi que de l'organisation de la passation, de la correction ou du jury de toutes autres épreuves externes certificatives qui leur seraient confiées par le Gouvernement. Enfin, il apporte des modifications en ce qui concerne les formations des inspecteurs.

Chapitre 13 – Dispositions modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

Les modifications apportées au décret du 13 septembre 2018 par le présent chapitre visent :

- à mettre à jour les références légales de certaines dispositions du décret à la suite de l'adoption du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- à intégrer une dimension de collaboration entre le Service général de l'Inspection et le Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux concernant l'organisation de l'épreuve externe commune du Certificat d'Etudes de Base ainsi que pour l'organisation de la passation, de la correction ou du jury de toutes autres épreuves externes certificatives qui leur seraient confiées par le Gouvernement ;
- à permettre aux délégués au contrat d'objectifs et aux directeurs de zone de prendre leur congé d'été durant une plus grande période et de pouvoir les répartir en fonction de leur charge de travail ;

- à respecter les principes fondamentaux du droit de la défense et du procès équitable dans la composition de la chambre de recours instituée suite à l'évaluation défavorable ou réservée du délégué au contrat d'objectifs.

Chapitre 14. – Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat

Vu la situation de crise vécue actuellement, ce chapitre réactive une possibilité qui a existé par le passé afin de permettre au Ministre de l'Enseignement de pouvoir déroger aux normes d'encadrement en cas de circonstances spéciales ou exceptionnelles.

Chapitre 15. – Disposition modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

Ce chapitre apporte des adaptations à l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'Enseignement organisé ou subventionné par l'Etat en permettant de prendre en considération l'admission possible par les internats d'étudiants de l'enseignement supérieur subventionné, lorsque des places y restent disponibles après l'admission des étudiants d'établissements du Pouvoir organisateur. Il prévoit que ces étudiants peuvent entrer en ligne de compte dans la norme de maintien de ces internats. Il permet également au Gouvernement de pouvoir déroger aux normes de maintien des internats organisés et subventionnés.

Enfin, ce chapitre permet de prendre en compte les étudiants qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur entre le 1er et le 31 octobre et les étudiants étrangers Erasmus qui viennent suivre des cours dans un de nos établissements au-delà de la date du 31 octobre. Ces étudiants ne sont pris en compte que si leur nombre représente au moins 10% du nombre d'élèves internes de l'internat.

Chapitre 16. – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Le présent chapitre vise à apporter une correction en ce que l'article 32, §2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement traite des subventions de fonctionnement et ne fait référence qu'à l'enseignement ordinaire alors que les élèves de l'enseignement spécialisé sont subventionnés puisqu'ils sont pris en compte dans le calcul actuel.

Il complète en outre la transposition de la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

Chapitre 17. – Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Cet article vise à permettre à tous les parents qui souhaitent consulter une épreuve passée par leur enfant d'être accompagnés par une personne de leur choix, et non uniquement par un membre de la famille

Chapitre 18. – Dispositions finales et fixant l'entrée en vigueur

Ce chapitre fixe l'entrée en vigueur du présent avant-projet de décret et prévoit un effet rétroactif pour certaines dispositions.

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT ET ADAPTANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET NON OBLIGATOIRE

Commentaire des articles

Chapitre 1. – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1.

La définition reprise aux points 13° et 24° évoque la notion de *« projet éducatif et pédagogique d'une école »*, alors que ce projet relève de la compétence du pouvoir organisateur. La notion de « *projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur* » est par ailleurs reprise plus loin dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire – ci-après « le Code » (par exemple, à l'art. 1.5.1-5). Afin d'assurer plus de cohérence, des modifications sont proposées.

La définition des jours ouvrables scolaires au point 42° contient un pronom inadapté (« ceux »), puisque ne pouvant être rattaché à un ou des mot(s) le précédant, d'où la modification proposée.

Article 2.

Cet article vise à mettre en conformité le Code avec la volonté du législateur tel qu'explicitée dans le commentaire d'article : *« Au 5°, il est question d' « évaluation » et non plus de « certification », car une certification induit la délivrance d'un titre. L'évaluation certificative n'est toutefois pas la seule évaluation pour laquelle la participation de l'élève est souhaitable. ».*

Article 3.

En utilisant le vocable *« le référentiel du tronc commun »,* le législateur avait voulu laisser entendre que le tronc commun étant un continuum de 12 années, il serait chapeauté par un seul document, créant donc le lien

entre toutes les années le constituant, d'où ce choix de parler du référentiel du tronc commun.

Seulement, très pragmatiquement, ce vocable a posé finalement beaucoup de difficultés. En effet, dans la pratique, il y aura bien un référentiel spécifique pour le niveau maternel (« le référentiel des compétences initiales ») et 9 référentiels disciplinaires pour les P1-S3.

Article 4.

Le présent article vise à asseoir juridiquement la création du 8ème domaine d'apprentissage enseigné aux élèves au sein du Tronc commun. Ce domaine a été créé à la suite de l'approbation par le Gouvernement, en date du 26 mars 2020, de la *Note de cadrage – Description du domaine 8 « Apprendre à s'orienter » et révision du document sur les visées transversales « Les visées d'apprentissage relatives aux domaines 6, 7 et 8 à aborder de manière transversale dans l'ensemble des référentiels du Tronc commun ».*

Article 5.

L'enseignement professionnel secondaire complémentaire ne ressort pas de l'enseignement supérieur, mais bien de l'enseignement obligatoire. Il convient de corriger cette inexactitude dans le Code.

Article 6.

Cet article corrige une erreur de syntaxe. En effet, les termes « est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du Code pénal » laissent penser qu'on élargit le champ d'application de l'article 439 du Code pénal. Juridiquement, les termes adaptés sont « est passible des sanctions prévues à l'article 439 du Code pénal ».

Article 7.

Cet article, tel qu'il est rédigé actuellement, laisse entendre qu'une école comprise comme un « FASE établissement » peut élaborer un plan de pilotage différent pour chaque implantation. Très concrètement, ce n'est techniquement pas possible. Sur l'application « Pilotage », une école s'inscrit via son « FASE établissement » et ne peut réaliser qu'un seul plan de pilotage. Le choix d'un plan de pilotage par FASE établissement dépasse par ailleurs la question technique puisque celui-ci a un impact sur la

cohésion d'un FASE établissement géré par une même direction (leadership de la direction, cohésion d'équipe, charge de travail, etc.), et il ne serait pas souhaitable qu'une même direction ait à gérer plusieurs plans de pilotage pour chacune de ses implantations.

L'application Pilotage permet toutefois bel et bien aux écoles de distinguer, dans les zones de texte libres, les implantations, et de définir des objectifs spécifiques distincts par implantation. Il s'agit donc de clarifier le texte légal sur ce point pour éviter la confusion de la part des écoles composées de plusieurs implantations qui pensent parfois devoir/pouvoir faire un plan de pilotage par implantation.

Article 8.

Cette modification vise à clarifier la disposition. En effet, il y a une confusion au niveau de la finalité. Les établissements poursuivent les objectifs d'amélioration du système éducatif dans le cadre du plan de pilotage/contrat d'objectifs mais pas en vue de la future élaboration de leur plan de pilotage/contrat d'objectifs.

Article 9.

La première modification est une modification de forme. L'article original du décret missions ayant été découpé, le démonstratif « ces » ne se justifie plus. Par ailleurs, vu le nombre de type d'objectifs concernés dans le dispositif, il est préférable d'être précis quant au type d'objectif concerné.

La deuxième modification est également une modification de forme, elle corrige la confusion existante entre le plan de pilotage et le contrat d'objectifs.

Article 10.

Concernant la première modification, il est utile, pour une meilleure compréhension du dispositif par tous les acteurs et pour éviter que cet état de fait puisse être contredit, de préciser que la cellule de soutien et d'accompagnement intervient aussi pendant la phase d'adaptation du plan (après la réception de recommandations motivées envoyées par le Délégué au contrat d'objectifs « ci-après « DCO » ») de même que pendant la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Le rôle de la cellule de soutien et d'accompagnement n'est pas limité à la phase d'élaboration du plan.

La seconde modification a pour objectif de mettre en cohérence la phrase.

Article 11.

La première modification vise à corriger une erreur de syntaxe.

Concernant la deuxième modification, il ressort de la pratique, concernant les écoles de la vague 1 qu'il est parfois utile que le DCO puisse rencontrer les acteurs de l'école dans le cadre de son analyse post-adaptation du plan et aussi pour être certain des conclusions de son analyse alors que celles-ci peuvent mener à un suivi rapproché. La possibilité de rencontres n'étant pas précisée dans le décret, il est prudent de les rendre formellement possibles pour éviter que celles-ci soient trop difficiles à mettre en œuvre. Les acteurs énumérés par le décret sont les mêmes que ceux qui sont cités pour la phase de première analyse du plan de pilotage.

Article 12.

Le décret ne se prononce pas sur la fin d'un suivi rapproché, suggérant qu'un suivi rapproché perdure dans tous les cas après la contractualisation lorsqu'il a été prononcé suite à un refus ou une incapacité d'élaborer un plan de pilotage. Dans la pratique, il s'avère pertinent qu'un suivi rapproché devant mener à une contractualisation puisse prendre fin après celle-ci (et non pas à la fin du cycle de vie d'un contrat d'objectifs, ni après l'évaluation intermédiaire). Si l'équipe est bien entrée dans le processus, la fin du suivi rapproché et la reprise totale de son autonomie pourraient alors servir d'encouragement à l'école. La modification sous-entend que lorsqu'il est prononcé dans le cadre d'une incapacité ou un refus à élaborer un plan, ce suivi rapproché puisse prendre fin.

Article 13.

Concernant la première modification, sur le modèle de la phase d'adaptation du plan avant contractualisation et après réception de recommandations, la modification d'un contrat d'objectifs peut se faire, le cas échéant, en concertation avec le DCO. Le choix de la concertation avec le DCO relève donc de l'école. Cela permettrait de limiter les contrats d'objectifs modifiés qui ne seraient pas jugés conformes et adéquats par le DCO. Il s'agira cependant que les DCO n'empiètent pas sur l'autonomie de l'école. La

modification du contrat se fait également, le cas échéant, avec l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement.

La deuxième modification clarifie le type d'objectifs visés.

La troisième modification corrige la confusion existante entre le plan de pilotage et le contrat d'objectifs.

Article 14.

Sur base de ce qui est prévu pour le suivi rapproché en cas de refus ou d'incapacité à élaborer un plan de pilotage, cet article vise à permettre que la modification du contrat d'objectifs puisse être faite en concertation avec le DCO le cas échéant, c'est-à-dire si l'école le souhaite. Il ne s'agit pas pour le DCO de jouer le rôle d'un conseiller au plan de pilotage relevant d'un pouvoir organisateur, mais de favoriser une nouvelle contractualisation rapide par le biais d'échanges réguliers. En effet, le processus d'évaluation intermédiaire est déjà très long, et il s'agit de favoriser à tout prix une nouvelle contractualisation sans aboutir « trop » rapidement au processus de sanction.

Article 15.

La disposition vise à intégrer dans les « dispositifs d'ajustement » les trois stratégies transversales qui sont prévues dans les « plans de pilotage » des écoles et qui concernent :

- des actions relatives à la mise en œuvre des pratiques collaboratives au sein de l'école ;
- des actions relatives à la formation de l'équipe éducative qui constitueront le plan de formation de l'école ;
- pour les écoles concernées, au moment où elles seront concernées, des actions relatives à la mise en œuvre du nouveau tronc commun, y compris les modalités de différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé.

Ces stratégies transversales concernent la mise en œuvre d'actions qu'il est essentiel que toutes les écoles mettent en place dans le cadre du nouveau pilotage des écoles, que celles-ci soient concernées par le dispositif des « plans de pilotage-contrats d'objectifs » ou par le dispositif des « dispositifs d'ajustement-protocole de collaboration ».

Article 16. La présente disposition apporte une correction technique (correction d'une référence) à la suite de l'entrée en vigueur au 1er

septembre 2022 du décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS.

Article 17.

La modification vise à ajouter le terme « *sociale* » qui est manquant.

Article 18.

Les modifications sont introduites pour éviter une ambiguïté sur le sens de l'expression « le cas échéant ». Il ne s'agit pas d'un choix appartenant au pouvoir organisateur, qui a obligation de contractualiser avec une fédération de pouvoirs organisateurs, qu'elle y soit affiliée ou qu'elle ait conclu avec elle une convention. Quant à WBE, étant l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur, il n'est pas concerné par l'obligation de contractualiser avec une fédération de pouvoirs organisateurs.

Article 19.

La modification vise à remplacer les mots « *plan de pilotage* » par « *dispositif d'ajustement* », appellation retenue pour le document élaboré par les écoles visées par les articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code.

Article 20.

Bien que ces enfants soient inscrits dans un établissement d'enseignement spécialisé, ils suivent des leçons dans un établissement de l'enseignement ordinaire pendant toute l'année scolaire ou pendant un laps de temps défini. Dès lors, les parents doivent avoir le droit de pouvoir participer au conseil de participation au même titre que les autres parents d'élèves. Cette modification a pour but de le leur permettre.

Article 21. Cet article permet aux parents des élèves en intégration ou en inclusion de participer aux activités des associations de parents et de pouvoir être élus au comité de l'association de parents dans un établissement de l'enseignement ordinaire.

Article 22.

Le contenu des documents diffusés par l'association des parents doit notamment s'interdire de toute propagande politique. « *S'interdire de toute propagande politique* » est plus large et plus approprié que « *s'interdire de toute propagande pour un parti politique* ». C'est par ailleurs le sens de l'interdiction formulée dans l'article 1.7.3-3 alinéa 1er : *« Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les écoles »*.

Article 23.

Les missions d'investigation et de contrôle spécifiques étant différenciées par le présent décret, cette modification vise à corriger la terminologie.

Article 24.

Concernant la première modification, une évaluation externe certificative aura lieu en fin de troisième secondaire, il n'est donc pas pertinent de continuer à organiser les évaluations externes non certificatives en début de quatrième secondaire.

Pour la deuxième modification, la référence aux évaluations externes de fin de sixième primaire n'est pas pertinente dans le chapitre portant sur les évaluations externes non certificatives étant donné que celles organisées en 6ème primaire sont des évaluations externes certificatives.

Concernant la troisième modification, le texte d'origine précisant que l'ensemble des élèves concernés sont soumis à la même date à chacune des évaluations ne correspond pas à la réalité du terrain. En effet, en pratique dans les écoles, les évaluations externes non certificatives ne peuvent être organisées à une date fixe commune car chaque école a ses contraintes propres (cours spéciaux, sorties scolaires, horaires dans le secondaire, etc.).

Article 25.

La modification proposée vise à harmoniser le texte avec l'article 1.6.4-1 du Code concernant les missions de la Commission des évaluations.

Article 26.
Article 27.

Le fait de spécifier qu'il s'agit d'un document proposant des pistes didactiques limite ce que le groupe de travail pourrait produire alors qu'il serait plus intéressant de s'ouvrir à d'autres outils.

Article 28.

L'article 1.7.1-3 et l'article 1.7.1-12 mentionnent une date différente pour la transmission de la déclaration d'enseignement à domicile aux services du Gouvernement. L'article 1.7.1-3 conserve la date du 1er octobre alors que l'article 1.7.1-12 reprend la nouvelle date du 5 septembre, telle qu'introduite dans le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (pour rappel, les dispositions du décret du 24 avril 2008 précité ont été intégrées dans le Code). C'est donc la date du 5 septembre qu'il convient de conserver.

Article 29.

En ce qui concerne l'obligation scolaire, cet article ne fait référence à la récidive dans le chef des parents uniquement pour le cas du non-respect de l'obligation de fréquenter régulièrement l'école, alors que le respect de l'obligation scolaire dans sa globalité comprend également l'obligation de s'inscrire dans une structure permettant de satisfaire à l'obligation scolaire ou de déclarer que l'enfant suit un enseignement à domicile. Il convient dès lors d'ajouter ces deux aspects dans l'article.

Article 30.

Cette modification vise à corriger et clarifier la confusion existante entre le plan de pilotage et le contrat d'objectifs.

Article 31.
Article 32.

Une refonte de l'article 1.7.1-12 est proposée pour permettre une meilleure lisibilité à la procédure de déclaration d'enseignement à domicile, en prévoyant désormais :

- dans un §1er, de reprendre le prescrit de l'ancien article 1.7.1-12, tout en insérant la possibilité de transmettre plus tardivement les déclarations si les parents établissent que l'enfant était inscrit dans un établissement scolaire permettant de satisfaire à l'obligation scolaire (15 septembre au plus tard).
  Il ressort de la pratique des services du Gouvernement que si les mesures en vigueur depuis la rentrée scolaire 2019 en matière d'enseignement à domicile permettent de mieux gérer les dossiers, elles posent problème à une série de personnes dont le projet d'enseignement à domicile n'est pas encore totalement fixé (on pense notamment aux enfants atteints de phobie scolaire et qui effectuent une tentative de retour dans un établissement scolaire). La modification proposée permettra à des enfants inscrits dans un établissement de changer de projet jusqu'au 15 septembre.

- dans un §2, il est proposé de rétablir la disposition sous sa forme antérieure à la codification. En effet, les conditions de certification ont été introduites au titre de condition de recevabilité des déclarations d'enseignement à domicile afin d'éviter que des jeunes en complet décrochage scolaire ne se couvrent par cette voie. La procédure mise en place s'inscrit dans cette logique et n'a de sens que dans ce contexte, à l'exclusion des autres demandes de dérogation visées à l'article 1.7.1-14, § 2 et à l'article 1.7.1-22 (qui visent le niveau à atteindre et des enfants qui, s'ils étaient inscrits dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, seraient susceptibles de relever de l'enseignement spécialisé). Le §2 de l'actuel article 1.7.1-22 est donc supprimé et intégré dans l'article 1.7.1-12 afin d'assurer cette cohérence.

  Par ailleurs, il est procédé également à la modification d'une coquille dans ce même paragraphe, à savoir, la référence à « *un établissement visé à l'article 3* » visant l'article 3 du décret du 24 avril 2008 précité, lequel a été abrogé au 1er septembre 2020. Désormais, les écoles concernées sont désormais visées à l'article 1.7.1-2, §2, du Code.

Article 33.

Le Conseil de la consommation est devenu, depuis le 1er janvier 2018, la Commission consultative spéciale « Consommation », tel qu'instaurée par l'Arrêté royal du 13 décembre 2017 portant création de la Commission

consultative spéciale « Consommation » au sein du Conseil central de l'économie et portant suppression de la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques.

Article 34.

L'article 24, §1er, alinéa 4 de la Constitution pose l'obligation d'offrir dans l'enseignement officiel, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. A côté de cela, en vertu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°34/2015 du 12 mars 2015, la possibilité doit être donnée aux parents d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense pour son enfant de suivre l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle, au risque de contrevenir à l'article 24 de la Constitution.

Dans cet arrêt, selon la Cour Constitutionnelle, sur base de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la possibilité d'obtenir une dispense sans devoir motiver cette décision ressort du droit des parents à ce que ne soit pas divulguées leurs convictions religieuses ou philosophiques, qui relèvent avant tout du for intérieur de chacun. La Cour relève également qu'il convient d'assurer, par cette dispense, le droit des parents à ce que leurs enfants ne soient pas confrontés à des conflits entre l'éducation religieuse ou morale donnée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques des parents.

Dès lors, il peut apparaitre paradoxal pour les parents, avant de pouvoir faire usage de leur droit de ne pas divulguer leur conviction religieuse ou philosophique, d'être invités à formuler le choix entre des cours de religions et des cours de morale non confessionnelle. Cet agencement peut potentiellement constituer une source de confusion par laquelle un parent pourrait être amené à choisir l'enseignement d'une des religions reconnues ou de la morale non confessionnelle, avant de constater avoir le choix de ne pas divulguer ses convictions.

En vue de clarifier le formulaire, il est préférable de porter à la connaissance de la personne, dans une première partie, la possibilité de ne pas divulguer sa conviction, avant de lui donner le choix entre les cours de religions et le cours de morale non confessionnelle.

Par ailleurs, cette modification dans les différentes parties des formulaires n'interfère pas avec l'obligation constitutionnelle, à charge de la

Communauté française, d'offrir dans son enseignement officiel le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. Ce choix sera posé, après avoir précisé aux utilisateurs du formulaire qu'ils ont le droit d'en être dispensé.

Article 35.

S'agissant de la première modification, les services du Gouvernement, dans leur pratique administrative, sont plus familiers avec la formulation employée aux articles 80, §1bis et 88, §1bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ce retour à l'ancienne formulation admise assure plus de clarté dans l'application pratique de l'obligation faite au pouvoir organisateur ou son délégué.

S'agissant de la deuxième modification, ce sont les commissions zonales dans l'enseignement organisé et les fédérations de pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné qui sont renseignées sur l'attestation de demande d'inscription, et non les services du Gouvernement. Il convient donc d'adapter le texte à cette réalité.

Article 36.

A l'origine, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, prévoyait que l'audition d'un élève, dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive, devait avoir lieu au plus tôt le quatrième *jour ouvrable* qui suivait la notification. Cet article vise donc à rétablir cette règle, en remplaçant les termes « *jours ouvrables scolaires* » par « *jours ouvrables* ». On entend par « jours ouvrables », les jours de la semaine, à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

Si la règle des *quatre jours ouvrables scolaires* avait été maintenue, elle aurait posé problème dans le cadre d'une procédure de refus de réinscription car, si la convocation était envoyée à la fin du mois de juin, l'audition n'aurait pu avoir lieu qu'au début du mois de septembre. Cependant, les refus de réinscription, qui sont assimilés à une exclusion

définitive par le Code (article 1.7.9-11), doivent être notifiés au plus tard le 5 septembre, ce qui rendaient alors les délais difficilement applicables.

Article 37.

A l'origine, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, prévoyait que la notification de la décision relative aux recours introduits dans le cadre de la procédure d'exclusion, devait être donnée dans les trois jours ouvrables qui suivaient la décision. Cet article vise donc à rétablir cette règle, en remplaçant les termes « *jours ouvrables scolaires* » par « *jours ouvrables* ».

En effet, l'article 1.7.9-7, paragraphe 3, alinéa 2, indique que l'autorité compétente doit statuer pour le 20 août en ce qui concerne les recours reçus pendant les vacances d'été. Cependant, si la notification est donnée *dans les trois jours ouvrables scolaires* qui suivent la décision, celle-ci ne pourra être transmise aux parents que le 3 septembre. Etant donné que l'introduction d'un recours ne suspend pas la décision d'exclusion, si la règle des jours ouvrables scolaires était maintenue, les parents auraient été dans l'obligation de trouver un établissement scolaire puisqu'ils auraient reçu la décision du recours après le 1er jour ouvrable scolaire de septembre.

Article 38.

Le Code fait référence à l'article 7, §3, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, alors que ce paragraphe a été abrogé par le décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires. Il convient donc de supprimer cette référence.

Article 39.

La première modification vise à mettre le Code en conformité avec l'appellation retenue par la Commission des référentiels et des programmes du Tronc commun.

La seconde modification a pour objet de modifier une erreur qui s'est glissée lors de la rédaction du Code. Sous la législature précédente, en sa séance du 18 avril 2018, le Gouvernement a approuvé la note d'orientation

concernant les grilles horaires du futur tronc commun. Or la grille indicative du primaire prévoyait bien deux périodes dévolues à la formation historique, géographique, économique et sociale et non quatre périodes. Le « Groupe de Travail référentiel » dédié à la rédaction du référentiel de formation FHGES a d'ailleurs bien travaillé en concordance avec un volume hebdomadaire indicatif de 2 périodes dans le primaire et a rédigé son projet de référentiel sur cette base.

Article 40.

Cet article vise à mettre le Code en conformité avec la création du 8ème domaine d'apprentissage enseigné aux élèves au sein du Tronc commun.

Article 41.

Au moment de la rédaction du Code, il a été omis de préciser la dévolution horaire attribuée aux langues anciennes et à partir de quel moment cette formation devait démarrer.

Cependant, sous la législature précédente, en sa séance du 18 avril 2018, le Gouvernement a approuvé la note d'orientation concernant les grilles horaires du futur tronc commun. Or la grille du secondaire prévoyait bien la langue française, à raison de 6 périodes en première secondaire - pas de langues anciennes dans cette année - et de 4 périodes en 2ème et 3ème secondaire, et les langues anciennes, à raison de deux périodes en deuxième et en troisième secondaire. Le « Groupe de travail référentiel » dédié à la rédaction du référentiel de français-langues anciennes a d'ailleurs bien travaillé en concordance avec cette dévolution horaire et a rédigé son projet de référentiel sur cette base.

La deuxième modification vise à mettre le Code en conformité avec l'appellation retenue par la Commission des référentiels et des programmes du Tronc commun.

La dernière modification vise à mettre le Code en conformité avec la création du 8ème domaine d'apprentissage enseigné aux élèves au sein du Tronc commun.

Article 42.

La référence aux articles n'est pas correcte. Le cours de langue moderne I ou II est visé aux articles 2.2.1-6 et 2.2.2-1 §1er alinéa 2, 2°. La présente modification vise donc à corriger cette coquille.

Article 43.

Cet article vise à mettre le Code en conformité avec la création du 8ème domaine d'apprentissage enseigné aux élèves au sein du Tronc commun

Article 44.
Article 45.
Article 46.
Article 47.

La nomenclature de « *dispositifs spécifiques complémentaires* », utilisée dans le Code à l'article 2.3.1-3 pour désigner les dispositifs mis en place à destination des élèves dont les difficultés d'apprentissage persistent, n'a pas été appliquée de façon systématique pour l'ensemble des mentions y faisant référence. Ces ajouts visent à homogénéiser l'ensemble des mentions renvoyant à ces dispositifs spécifiques complémentaires : spécifiques car ils ne concernent pas tous les élèves, et complémentaires, car ils viennent s'ajouter aux dispositifs collectifs déjà mis en œuvre au bénéfice de tous.

Article 48.

Cet article vise à corriger une coquille.

Article 49.

Cet article vise à mettre le Code en conformité avec l'appellation retenue par la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun.

Article 50.

Les deux premières modifications visent à maintenir l'article 10, alinéa 5 et les articles 14 et 15 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 aout 1957, initialement abrogés au 1er septembre 2020, dans la mesure où elles sont nécessaires à la bonne organisation de l'enseignement. Les autres articles visés aux points a) et b), du point 1° de l'article 3 du Code

sont quant à eux repris dans d'autres articles du Code et ne doivent dès lors pas être rétablis.

La troisième concerne un oubli qu'il convient de combler.

La dernière modification vise à mettre le texte en conformité avec les termes exacts de l'intitulé du décret auquel il est fait référence, à savoir le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 51.

Cet article vise à modifier l'annexe contenant les indicateurs et valeurs de référence liés aux objectifs d'amélioration du système éducatif précisés à l'article 1.5.2-2, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.
Depuis le décret « pilotage » du 13 septembre 2018, le Gouvernement a défini sept objectifs d'amélioration de la qualité (efficacité et équité) du système scolaire à l'horizon 2030. Aux objectifs d'amélioration sont associés :

- un ou plusieurs indicateurs permettant de mesurer la progression du système éducatif ;
- des valeurs de référence, c'est-à-dire les cibles que le système éducatif vise à atteindre progressivement d'ici 2030.

Les indicateurs et les valeurs de référence visent à permettre une évaluation régulière de la progression du système éducatif vers les objectifs d'amélioration. Cette évaluation sera réalisée annuellement par le Gouvernement. Il transmettra son premier rapport au Parlement durant l'année 2021.

Les présentes modifications visent notamment à préciser des valeurs de référence lorsque celles-ci n'avaient pas encore pu être définies et à actualiser certaines valeurs de référence sur la base des données les plus récentes.

Pour l'OASE 1 « Améliorer significativement les savoirs, les savoir-faire et les compétences des élèves » :

Le libellé du premier objectif d'amélioration dans l'annexe est adapté afin d'y insérer la référence aux savoirs-faire, conformément au libellé de l'article 1.5.2-2 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Indicateurs 1.1 et 1.2

Ces deux indicateurs ont fait l'objet de modifications afin de les ventiler par domaine (lecture, mathématiques, sciences), dans la mesure où depuis l'édition 2015, l'enquête PISA permet de comparer ces trois domaines d'une édition à l'autre. Les rubriques relatives aux valeurs de référence afférentes aux différents indicateurs ont été adaptées en précisant que les « pays voisins » visent les Pays-Bas, l'Allemagne, la France, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Flandre, et en insérant les valeurs des indicateurs, y compris les cibles, dans les trois domaines. Les valeurs de référence ont fait l'objet d'une actualisation sur la base des données de PISA 2015 (au lieu des données de l'édition PISA 2012) et ont été arrondies à l'unité supérieure. L'objectif - ambitieux et réaliste - est d'atteindre d'ici 2030 la moyenne des pays voisins de 2015.

Indicateur 1.4

L'indicateur est modifié de manière à supprimer la référence à la part des jeunes ayant obtenu une attestation de compétences. En effet, afin de supprimer l'absence de visée certificative pour les élèves de formes 1 et 2, le Pacte prévoit de leur octroyer une attestation de compétences acquises. À terme, une fois la mesure mis en place, 100% des élèves concernés recevront donc une telle attestation, ce qui aura pour effet d'ôter toute pertinence à l'indicateur envisagé jusqu'ici.

Indicateur 1.5

Un indicateur est ajouté, ainsi que les valeurs de référence afférentes, qui permet d'appréhender les différences de résultats entre écoles dans notre enseignement.

Cet indicateur mesure simultanément deux dimensions : d'une part, les différences de capacité des écoles à faire progresser leurs élèves et, d'autre part, leurs différences de recrutement sur la base des résultats (approchant ainsi les mécanismes de sélection, de relégation, de ségrégation et de spécialisation des écoles dans des publics relativement homogènes quant à leurs résultats scolaires). Le poids de chaque dimension dépend toutefois de la proximité entre l'inscription des élèves dans l'école et leur passation de l'épreuve. En effet, si l'indicateur était calculé sur une hypothétique

épreuve en début de 1re maternelle, il mesurerait presque uniquement des différences entre écoles dues à leur recrutement. À l'opposé, en 6e primaire, les différences mesurées par l'indicateur traduisent, d'une part, les différences de progrès des élèves entre écoles et, d'autre part, les différences de recrutement (recrutement initial et changements d'établissements). Ainsi, la 1re dimension pèse davantage à mesure que le moment de l'épreuve s'éloigne du moment de l'inscription.
Concrètement, si l'indicateur est proche de 0, les écoles ont des résultats moyens au CEB et au CE1D assez semblables, tandis qu'à l'intérieur de ces écoles, les résultats des élèves sont variés. Autrement dit, toutes les écoles rassemblent en leur sein des profils académiques très hétérogènes. Elles ont leur part de bons et de moins bons élèves, et ont toutes des résultats assez semblables. À l'autre extrême, lorsque la valeur est proche de 100 %, les écoles ont des résultats moyens très différents les unes des autres, mais à l'intérieur des écoles, les élèves obtiennent des résultats relativement semblables. Lorsqu'on est proche de 100 %, l'indicateur montre une tendance à regrouper les élèves dans différents types d'écoles en fonction de leurs résultats (ou profil académique), qui sont dès lors relativement homogènes au sein des écoles.
Le croisement de cet indicateur avec les autres indicateurs de l'OASE 1 est particulièrement pertinent. Si les performances des élèves augmentent mais que cet indicateur augmente également, cela impliquerait que l'amélioration des performances des élèves est plus importante dans les écoles aux résultats les plus élevés et que la dualisation de notre système s'amplifie. Définir qu'une baisse est attendue sur cet indicateur signifie que non seulement tous les élèves doivent améliorer leurs performances, mais qu'une amélioration pour toutes les écoles et particulièrement celles dont les élèves sont les plus faibles de même qu'une diminution des mécanismes de sélection et de relégation sont attendues.
Cet indicateur est ventilé en fonction des domaines actuellement concernés par les évaluations externes (français, mathématiques, éveil/sciences, langues modernes). Si des changements à ce sujet sont opérés dans le cadre de l'implémentation du nouveau tronc commun, les domaines et valeurs de référence de cet indicateur seront ajustés.

Pour l'OASE 3 « Réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et des élèves les moins favorisés d'un point de vue socioéconomique » :

Comme pour les indicateurs 1.1 et 1.2, l'indicateur relatif à la différence entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés obtenus aux tests PISA, ainsi que sa valeur de référence, ont été ventilés par domaine et les valeurs de référence ont été actualisées sur la base des données PISA 2015 (au lieu des données PISA 2012 utilisées précédemment) et arrondies à l'unité supérieure. L'identification des « pays voisins » est également précisée pour le calcul des valeurs de référence. L'objectif - ambitieux et réaliste - est d'atteindre d'ici 2030 la moyenne des pays voisins de 2015.

Pour l'OASE 4 « Réduire progressivement le redoublement et le décrochage » :

Indicateur 4.2
La modification consiste à modifier la valeur de référence liée à la réduction de 50% de la part des élèves considérés comme ayant décroché. Alors qu'il était prévu de passer de 5,4% en 2016 à 2,7% en 2030, les valeurs de référence établit la situation de départ à 5,1 en 2016-17 à 2,5 en 2030-31. Le mode de calcul a été adapté afin de tenir compte de celui choisi pour les indicateurs qui sont transmis aux écoles dans le cadre des plans de pilotage/contrats d'objectifs. Le mode de calcul adapté repose sur la prise en compte des élèves domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale et en Wallonie, à l'exception des communes germanophones.

Indicateur 4.3
La modification consiste à ajouter les valeurs de référence qui, jusqu'à présent, n'avaient pas été définies pour l'indicateur relatif au décrochage des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé. Il est prévu de prendre pour ligne de base, la valeur de l'indicateur en 2016-17 soit 4,1%, et d'établir la cible à 2,0% en 2030-31. Comme pour l'indicateur 4.2, la population considérée est limitée à celle des élèves domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale et en Wallonie, à l'exception des communes germanophones.

Pour l'OASE 5 « Réduire les changements d'écoles au sein du tronc commun » :

La modification consiste, d'une part, à supprimer, dans la description de l'indicateur relatif à la part des élèves changeant d'école entre deux années scolaires successives, les valeurs de référence (ligne de base) qui étaient indiquées. Elle consiste, d'autre part, à modifier et préciser les valeurs de

référence relatives à la « ligne de base » et à la cible à atteindre en 2030. La ligne de base prise en compte pour l'enseignement primaire est établie à 9,2% (alors qu'elle avait été précédemment identifiée à 12%). Elle est établie à 16,7% pour l'enseignement secondaire, alors qu'elle avait été fixée à 22%. Cette modification vise à éviter que ne soient comptabilisés les changements d'école dus aux changements de lieu de domicile des élèves (environ 2% pour chaque niveau), et d'éviter - pour les élèves du secondaire - la comptabilisation des changements d'écoles des élèves inscrits dans un 1er degré secondaire autonome qui en fin de 2e année secondaire changent obligatoirement d'école.

Des valeurs de référence sont par ailleurs proposées pour les cibles à atteindre en 2030 : en primaire, 6,5% et en secondaire, 12,9%. Ces cibles tiennent compte du fait qu'une part des changements d'écoles sont dus à des « effets de structure » (en primaire, pour des écoles ne proposant pas les 6 années ; en secondaire, pour des écoles n'offrant pas l'option souhaitée, par exemple), considérés comme « incompressibles ».

Pour l'OASE 6 « Augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire » :

La modification proposée vise à préciser les valeurs de référence (tant la ligne de base que la cible à atteindre en 2030) de l'indicateur relatif au pourcentage d'élèves pris en charge dans l'enseignement spécialisé, alors que ces valeurs de référence n'avaient pas été définies précédemment. La ligne de base de l'indicateur est fixée à 4,1% (valeur de référence pour l'année 2016-17), tandis que la cible à atteindre en 2030-31 est établie à 3,6%. En visant un taux de 3,6% d'élèves inscrits dans le spécialisé, par rapport à la population scolaire totale, la Fédération Wallonie-Bruxelles reviendrait au pourcentage d'élèves qui étaient inscrits dans le spécialisé en 2004.

Chapitre 2. – Dispositions portant certaines adaptations quant aux modalités d'organisation des épreuves externes certificatives dans l'enseignement spécialisé

Section 1 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 52.
Article 53.

Ces dispositions sont issues du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 conclu entre le Gouvernement de la Communauté française, les organisations syndicales et les fédérations de pouvoirs organisateurs. Elles visent à permettre à l'élève présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive d'être dispensé exceptionnellement de la tâche d'écoute, si des conditions adéquates de passation ne sont pas mises en œuvre. Il faut entendre par conditions adéquates de passation, une lecture individualisée du texte par un lecteur adoptant un débit de parole lent dans un local le plus calme possible ou une interprétation en langues des signes.

Section 2 – Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire

Article 54.
Article 55.

Même commentaire que les articles 52 et 53.

Chapitre 3. – Dispositions relatives à l'enseignement qualifiant

Section 1 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Article 56.

Les diverses méthodologies adoptées par les bassins n'ont pas permis que tous les métiers de chacun des secteurs professionnels soient étudiés pour déterminer les thématiques communes prioritaires qui doivent orienter les choix des chambres enseignement pour déterminer les créations, les maintiens ou les fermetures d'option dans les quatre années à venir.

Il en ressort qu'il est plus raisonnable de se limiter, comme actuellement, à la publication d'une liste d'options de base groupées susceptibles de bénéficier d'incitants à ces créations, fermetures ou maintiens éventuels plutôt que de viser une planification liée la prolongation du moratoire sur la

création d'options et aux orientations qui seront définies en matière de pilotage de l'offre d'enseignement qualifiant.

Article 57.

Cet article permet une adaptation des mandats de l'Administration au sein des Bassins Enseignement qualifiant Formation Emploi (bassins EFE). En effet, alors que la représentation de l'Administration s'opère au sein des Bassins EFE via des mandats issus de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE), elle est assurée au sein des chambres enseignement par des mandats issus de la Direction générale de l'Enseignement organisé (DGEO). Une harmonisation paraît nécessaire pour permettre à des représentants de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif (DGPSE) de rester ou de devenir membres des chambres enseignement. Il ne serait pas efficient de confier les mandats des bassins et ceux des chambres enseignement à des personnes différentes.

Article 58.

En ce qui concerne le point 1°, les rapports analytiques et prospectifs des bassins EFE ont vu leur validité limitée à 3 ans. Dans un souci de cohérence, il apparaît raisonnable de limiter la durée des plans de redéploiement à la même période. Alors que le décret prévoit un nombre de 4 rencontres par an pour les comités d'accompagnement, on constate que ceux-ci n'éprouvent pas la nécessité d'un tel nombre de réunions. Dans les faits, selon la taille de la zone, les réunions sont limitées à deux, voire à une seule par an. Il semble donc plus raisonnable de descendre le nombre minimum de réunions à l'unité.

Le point 2° permet d'adapter les services en charge de la remise d'avis d'opportunité. En effet, les IPIEQ ont la possibilité d'utiliser une partie de leur budget pour des projets portés par un ou plusieurs pôles de synergie mis en place dans le bassin enseignement qualifiant - formation - emploi, afin d'optimiser les moyens d'action. Les IPIEQ peuvent également initier ou participer à des projets qui favorisent, en interréseaux, la promotion de l'enseignement technique et professionnel. Un avis d'opportunité doit au préalable être demandé à l'Administration afin de vérifier la pertinence des projets de manière transversale et d'éviter des doubles emplois. Tenant compte du transfert des chefs de projets des IPIEQ de la DGEO vers la DGPSE, il semble opportun de modifier le service en charge de la remise d'avis d'opportunité.

Section 2 - Disposition relative à la programmation des formations « article 45 » dans l'enseignement en alternance

Article 59.

La disposition actuelle impose que le dédoublement, en alternance, d'une option de base groupée de l'enseignement de qualification organisée dans le plein exercice, nécessite le respect de la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente. L'organisation d'une option de base groupée est autorisée durant deux années scolaires consécutives sous la norme de maintien, et peut également faire l'objet d'une dérogation à l'obligation de fermeture, mais ces cas de figure ne permettent pas de dédoubler l'option en alternance. Pour pallier cette impossibilité, les écoles sont contraintes de programmer également l'option en alternance, mais pour que celle-ci soit validée, il faut atteindre une norme de création supérieure à l'unité, ce qui n'est pas toujours faisable.

La modification proposée au 1° permettra ce dédoublement en alternance quand bien même la norme de maintien ne serait pas atteinte au plein exercice et ce, pour autant que celle-ci soit effectivement bien organisée dans le respect des règles liées aux normes de maintien.

Cela permettra de donner plus de souplesse en matière d'inscription en alternance, notamment pour les options de base groupées liées aux métiers en pénurie.

Depuis le 1er septembre 2018, le Conseil général de l'enseignement secondaire doit remettre un avis au Gouvernement sur les demandes de programmation de formations organisées dans l'enseignement secondaire en alternance (les formations dites « article 45 »). Auparavant, ces formations « article 45 » étaient exclues du processus de programmation. La volonté était de soumettre également ces formations à la concertation dans un objectif de pilotage efficient de l'offre de formation de l'enseignement qualifiant.

Néanmoins, les termes de l'article 2quinquies, §2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance n'ont pas été adaptés lors de cette modification. Or, ceux-ci prévoient encore que les formations « article 45 » sont arrêtées par le CEFA concerné et qu'elles ne sont soumises qu'à l'approbation du comité de concertation confessionnel ou non confessionnel. Il est donc nécessaire de corriger cette disposition

pour la mettre en conformité avec le cadre légal, en prévoyant que ces formations sont proposées par le CEFA et qu'elles suivent ensuite le processus de programmation traditionnel (conseil de zone, comité de concertation, conseil général et décision du Gouvernement).

Le 2e paragraphe de cet article permet, pour l'élève inscrit en alternance qui souhaite rejoindre l'enseignement de plein exercice, de valoriser l'éventuelle période de fréquentation de l'enseignement de plein exercice, antérieure à la période de fréquentation de l'alternance, pour remplir la condition de délivrance de l'attestation de réinsertion.

Chapitre 4. – Dispositions relatives au calcul d'encadrement des élèves

Section 1 – Disposition concernant l'engagement à quart-temps de membres du personnel non chargé de cours dans l'enseignement secondaire ordinaire

Article 60.

Le premièrement de cet article permet l'engagement d'un membre du personnel à ¼ temps, à ½ temps ou à ¾ temps dans un emploi du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel administratif lorsque le résultat du calcul du nombre d'emplois n'est pas un nombre entier, de manière à permettre l'utilisation de ce reliquat. En effet, la combinaison du lissage du calcul en cas de changement de classe d'encadrement différencié et l'ajout de deux nouveaux paliers permettant l'octroi de demi-emplois implique l'apparition de ¼ temps, ½ temps et ¾ temps. Or, l'engagement n'est autorisé qu'à temps plein ou à mi-temps pour deux membres du personnel. Ce principe reste d'ailleurs d'application pour tous les emplois non visés par la disposition.

Le deuxièmement permet le remplacement du membre du personnel en interruption de la carrière professionnelle (IC) totale. Actuellement, seule l'IC partielle est visée par la dérogation. Jusqu'à présent en effet, lorsque le titulaire de l'emploi obtenait une IC complète, son remplacement était de toute façon permis. Désormais, certains membres du personnel pourraient être définitifs dans un ¼ temps ou un ¾ temps.

Enfin, le troisièmement permet le remplacement du membre du personnel temporaire. Actuellement, seul le remplacement du « titulaire de l'emploi » est visé par la dérogation, ce qui ne vise que les membres du personnel définitifs. Or, un membre du personnel temporaire pourrait également obtenir une IC thématique ou un congé pour prestations réduites (CPR) pour accident du travail ou pour maladie professionnelle.

Section 2 – Dispositions relatives à la prise en compte des élèves absents dans le calcul du cadre organique du personnel non chargé de cours et des normes de création/maintien/rationalisation

Sous-section 1 – Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 61.

Cet article prévoit que les élèves mineurs non signalés ne compteront pas pour le calcul du cadre organique du personnel non chargé de cours, capital-période utilisable et du NTPP dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement spécialisé. Le fait de non signaler un élève mineur sera constaté à la date de comptage concernée.

Malgré le fait qu'il n'est pas comptabilisé pour le calcul de l'encadrement, l'élève régulièrement inscrit, non signalé, conserve son statut initial d'élève régulièrement inscrit.

Sous-section 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Article 62.

Cet article renvoie à la notion d'élève régulièrement inscrit et signalé pour la détermination des normes de création et de maintien d'options, années d'études et degrés dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4.

Sous–section 3 – Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 63.

Cet article impose une condition de signalement afin que les élèves mineurs régulièrement inscrits mais absents puissent être pris en considération dans le calcul des minimas de population scolaire à atteindre au 1er octobre dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4.

En vertu de l'article 2quinquies, §1, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les normes de population afférentes à une option organisée sous les deux formes du plein exercice et de l'alternance, ou sous l'une des deux seulement, sont celles qui sont d'application dans le décret du 29 juillet 1992 ou l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 (et ces deux textes font bien mention de la prise en compte de l'élève mineur régulièrement inscrit et signalé). Il n'est donc pas nécessaire de modifier le décret du 3 juillet 1991 précité.

Article 64.

L'article 6, §1er, alinéa 2, du décret du 7 février 2019 *visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* a introduit une catégorie d'encadrement pour les élèves inscrits en DASPA, calculée conformément aux modalités prévues à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 *exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*.

L'intention du législateur était de considérer cette nouvelle catégorie de calcul d'encadrement du DASPA comme une catégorie du NTPP. Or, l'article 7, alinéa 5 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* n'a pas été adapté en conséquence. Cet article vise donc à intégrer cette adaptation.

Article 65.

Le décret du 29 juillet 1992, en ses articles 7/1, §1er, et 23, fait référence au décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Or, ce dernier a été abrogé au 1er septembre 2019 par l'article 40 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 66.

Cet article corrige une coquille.

Article 67.

Même commentaire que l'article 65.

Article 68.

Cet article permet d'inclure l'enseignement artistique de transition et de qualification dans les prescrits légaux relatifs à la taille des classes.

Section 3 – Disposition concernant le personnel auxiliaire d'éducation engagé sur NTPP dans l'enseignement secondaire ordinaire

Article 69.

L'article 20, §5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice prévoit que :

« *§ 5. Quarante-huit périodes-professeurs au maximum peuvent également être consacrées à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation, à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes d'éducateur ou d'assistant social ou de logopède, par 24 périodes-professeurs pour assurer un encadrement éducatif et social.*

L'emploi de logopède peut être scindé par quarts temps.

Le transfert de périodes-professeurs visé à l'alinéa 1er cesse d'être facultatif dans le chef de l'établissement qui y a recouru pendant trois années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social ou de logopède à prestations complètes.

L'alinéa 3 cesse d'être applicable à la fonction d'assistant social ou de logopède lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Pour l'application des dispositions statutaires, il n'est en aucun cas opéré de distinction entre les éducateurs selon que la fonction qu'ils exercent est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa 2 ou en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire, modifié par l'arrêté royal n°61 du 20 juillet 1982.

Aucune nomination ne peut être accordée à titre définitif dans un emploi à prestations incomplètes créé sur base de l'alinéa 1er.

L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. »

Le protocole d'accord sectoriel 2019-2020 dans l'enseignement contient la disposition suivante :

« 6.2.1. Solliciter les services du Gouvernement pour qu'ils formulent une proposition de modification réglementaire permettant de réexaminer l'utilisation du NTPP dans le cas d'une modification substantielle dans la situation d'un éducateur engagé sur NTPP. »

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole d'accord, il s'agit de permettre à un établissement de ne plus être contraint d'organiser la fonction d'éducateur sur NTPP sans aucune nuance, à l'instar des mesures de souplesse introduites pour les fonctions d'assistant social ou de logopède (la contrainte d'organisation est supprimée lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation).

Toutefois, pour la fonction d'éducateur, il est pertinent de lever également la contrainte dans le cas où un membre du personnel occupant un emploi d'éducateur généré en application des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Ces deux ajustements offrent plus de souplesse à l'établissement concerné dans la gestion des périodes NTPP, et, le cas échéant, de récupérer du NTPP pour l'organisation de cours ou activités.

Section 4 - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 70.
Article 71.

Ces articles visent à réparer un oubli.

Chapitre 5. – Dispositions modifiant les statuts des membres du personnel enseignant

Section 1. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 72.

Cet article réécrit la disposition de l'article 31, 5°de l'AR du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant en la clarifiant d'un point de vue d'écriture permettant de mieux distinguer, les conditions de titres et/ou de dérogations que doivent remplir les candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire.

Cet article y supprime également la dérogation établie pour les titres de pénurie, celle-ci étant contraire aux dispositions des articles 36 et 37 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. En effet, ces dispositions prévoient que seuls les porteurs d'un titre requis ou d'un titre suffisant peuvent accéder à la qualité de temporaire prioritaire et à la nomination dans l'enseignement organisé par WBE (article 36) et ne prévoient qu'un moyen pour les titres de pénurie d'accéder à la qualité de temporaire prioritaire et à la nomination, celui de la demande d'assimilation à titre suffisant (article 37).

Cet article rajoute un nouveau point 5° ter à l'article 31 précité afin de mettre en conformité avec les exigences prévues à l'article 36, §3, 1) du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions.

Article 73.

L'alinéa 1er de cet article précise que le classement des temporaires prioritaires se fait en application des articles 2, §1er, alinéas 2 et 3, §2, alinéas 1 à 4 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.
Les candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire sont insérés dans le classement des temporaires du 1er groupe de la catégorie des titres requis duquel sont retirés tous ceux qui ne sont pas candidats ou ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 31de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et précise comment y sont insérés les candidats déjà nommés à titre définitif dans une fonction et qui postule en qualité de temporaire prioritaire pour une autre fonction pour laquelle ils ont le titre requis ainsi que les candidats qui y sont insérés via dérogation(s).

L'actuel alinéa 2 de l'article 34, §2 est supprimé car il fait double emploi avec l'article 3, §2, alinéa 1 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat

L'alinéa 2 nouveau (ancien article 3 renuméroté) précise de quelle manière les candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire *via* dérogation sont insérés dans le classement prévu par l'alinéa 1er.

L'alinéa 3 précise qu'à égalité de nombre de candidatures, les candidats visés à l'alinéa 1, porteurs d'un titre requis, ont priorité sur les autres candidats.

L'alinéa 4 précise qu'à égalité du nombre de candidatures entre les candidats visés à l'alinéa 2, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Article 74.

Afin de garantir une certaine souplesse dans le texte, une définition *ad hoc* de la notion de force majeure semble nécessaire.

Article 75.

1° Afin de permettre au membre du personnel victime de violence/harcèlement qui n'a pas été mis en incapacité de travail immédiatement mais qu'il l'a été après sa reprise de fonction de pouvoir bénéficier de la priorité, le délai d'introduction de la demande est élargi à trois mois suivant l'acte de violence ou la reconnaissance de la situation de harcèlement.

2° Afin de conserver une distinction entre la demande de priorité d'un membre du personnel qui n'a pas été mis en incapacité de travail temporaire et la demande de priorité d'un membre du personnel qui a été mis en incapacité de travail temporaire, il est ajouté pour ce dernier une limite de temps dans laquelle l'incapacité de travail doit avoir été prononcée.

3° Il y a lieu d'introduire un régime unique quant à l'extension du délai d'introduction de la demande à trois mois ainsi que le point de départ pour cette introduction.

4° Les dispositions relatives au MEDEX sont aujourd'hui pratiquement sans effet. Ce service ne contrôle en effet - *de facto* - plus réellement les absences de moins de 30 jours et n'intervient - dans tous les cas - que plusieurs mois (voire plusieurs années) après l'accident. Le lien causal entre les absences d'un membre du personnel et un incident donné n'est donc établi que longtemps après celui-ci, ce qui fait que - si l'on devait appliquer rigoureusement les normes en matière de "priorité violence" - l'Administration serait amenée à apprécier rétroactivement la recevabilité de telles demandes. Par conséquent, la décision médicale ne constitue plus le point de départ du délai d'introduction de la demande et l'avis du MEDEX est supprimé.

5° Afin de permettre au membre du personnel de mûrir son choix sans précipitation, le délai de trois mois est prolongé aussi longtemps que le membre du personnel reste en incapacité de travail.

6° Le délai a été allongé afin de permettre à la Direction Générale de l'Enseignement obligatoire de disposer d'un dossier complet avant de rendre son avis au Ministre fonctionnel.

7° Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Section 2. Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 76.

1° Afin de garantir une certaine souplesse dans le texte, une définition *ad hoc* de la notion de force majeure semble nécessaire.

2° Afin de permettre au membre du personnel victime de violence/harcèlement qui n'a pas été mis en incapacité de travail immédiatement mais qu'il l'a été après sa reprise de fonction de pouvoir bénéficier de la priorité, le délai d'introduction de la demande est élargi à trois mois suivant l'acte de violence ou la reconnaissance de la situation de harcèlement.

3° Afin de conserver une distinction entre la demande de priorité d'un membre du personnel qui n'a pas été mis en incapacité de travail temporaire et la demande de priorité d'un membre du personnel qui a été mis en incapacité de travail temporaire, il est ajouté pour ce dernier une limite de temps dans laquelle l'incapacité de travail doit avoir été prononcée.

4° Il y a lieu d'introduire un régime unique quant à l'extension du délai d'introduction de la demande à trois mois ainsi que le point de départ pour cette introduction.

5° Les dispositions relatives au MEDEX sont aujourd'hui pratiquement sans effet. Ce service ne contrôle en effet - *de facto* - plus réellement les absences de moins de 30 jours et n'intervient - dans tous les cas - que plusieurs mois (voire plusieurs années) après l'accident. Le lien causal entre les absences d'un membre du personnel et un incident donné n'est donc établi que longtemps après celui-ci, ce qui fait que - si l'on devait appliquer rigoureusement les normes en matière de "priorité violence" - l'Administration serait amenée à apprécier rétroactivement la recevabilité de telles demandes. Par conséquent, la décision médicale ne constitue plus le point de départ du délai d'introduction de la demande et l'avis du MEDEX est supprimé.

6° Afin de permettre au membre du personnel de mûrir son choix sans précipitation, le délai de trois mois est prolongé aussi longtemps que le membre du personnel reste en incapacité de travail.

7° Le délai a été allongé afin de permettre à la Direction Générale de l'Enseignement obligatoire de disposer d'un dossier complet avant de rendre son avis au Ministre fonctionnel.

8° Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Section 3. Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 77.

1° Afin de garantir une certaine souplesse dans le texte, une définition *ad hoc* de la notion de force majeure semble nécessaire.

2° Afin de permettre au membre du personnel victime de violence/harcèlement qui n'a pas été mis en incapacité de travail immédiatement mais qu'il l'a été après sa reprise de fonction de pouvoir bénéficier de la priorité, le délai d'introduction de la demande est élargi à trois mois suivant l'acte de violence ou la reconnaissance de la situation de harcèlement.

3° Afin de conserver une distinction entre la demande de priorité d'un membre du personnel qui n'a pas été mis en incapacité de travail temporaire et la demande de priorité d'un membre du personnel qui a été mis en incapacité de travail temporaire, il est ajouté pour ce dernier une limite de temps dans laquelle l'incapacité de travail doit avoir été prononcée.

4° Il y a lieu d'introduire un régime unique quant à l'extension du délai d'introduction de la demande à trois mois ainsi que le point de départ pour cette introduction.

5° Les dispositions relatives au MEDEX sont aujourd'hui pratiquement sans effet. Ce service ne contrôle en effet - *de facto* - plus réellement les absences de moins de 30 jours et n'intervient - dans tous les cas - que plusieurs mois (voire plusieurs années) après l'accident. Le lien causal entre les absences d'un membre du personnel et un incident donné n'est donc établi que longtemps après celui-ci, ce qui fait que - si l'on devait appliquer rigoureusement les normes en matière de "priorité violence" - l'Administration serait amenée à apprécier rétroactivement la recevabilité de telles demandes. Par conséquent, la décision médicale ne constitue plus le point de départ du délai d'introduction de la demande et l'avis du MEDEX est supprimé.

6° Afin de permettre au membre du personnel de mûrir son choix sans précipitation, le délai de trois mois est prolongé aussi longtemps que le membre du personnel reste en incapacité de travail.

7° Le délai a été allongé afin de permettre à la Direction Générale de l'Enseignement obligatoire de disposer d'un dossier complet avant de rendre son avis au Ministre fonctionnel.

8° Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Chapitre 6. – Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Article 78.

L'article 2 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire énonce les missions incombant à la Direction des jurys.
Parmi ces missions, figure celle relative à la désignation d'un chargé de mission de la Direction des jurys pour participer au conseil d'intégration élargi (CIE) DASPA en référence au décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le CIE a la compétence d'orienter un élève du DASPA dans une année d'études, via une attestation d'admissibilité.

Toutefois, la participation des chargés de mission Jurys n'apporte aucune plus-value dans les CIE.

En effet, le processus administratif est tel, qu'au final, le chargé de mission n'a qu'un rôle de représentation et non décisionnel.

Le Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation transmet aux chargés de mission de la Direction des Jurys les dossiers des élèves quand ils sont administrativement complets et que la tenue du CIE est autorisée.

Une fois en possession des dossiers administratifs, le chargé de mission prend contact avec les établissements scolaires pour fixer la date du CIE. La participation du chargé de mission représente déjà un frein pour l'établissement qui est obligé de s'adapter à la disponibilité de son équipe éducative et du chargé de mission pour fixer le CIE.

En vue de préparer la tenue du CIE, les chargés de mission doivent analyser les dossiers administratifs reçus. Cela demande une charge de travail très conséquente au vu du nombre d'élèves en DASPA. D'autant plus que les CIE se tiennent tout au long de l'année scolaire.

Lorsque le CIE se tient, le chargé de mission n'apporte pas de plus-value dans les discussions sur l'orientation de l'élève. En effet, il ne connaît pas les élèves et ne dispose d'aucun dossier pédagogique, à l'exception peut-être de la grille-horaire actuelle de l'élève. Dès lors, il se repose totalement sur l'avis remis par l'équipe pédagogique qui suit l'élève depuis plusieurs mois.

En outre, la Direction de l'établissement profite fréquemment de la présence du chargé de mission pour lui soumettre des questions relatives aux DASPA (organisation, équivalence, sanction des études, etc.) qui ne relèvent pas de sa compétence. Celui-ci se retrouve donc souvent dépourvu face à ces questionnements, ce qui le pousse à outrepasser ses compétences pour venir en aide à l'établissement scolaire. Outre les mauvaises informations qui peuvent être communiquées ou mal comprises, cela entraîne une confusion au niveau de l'intervention des différents services de l'Administration qui sont compétents en ces matières. Ceux-ci ne sont alors plus du tout sollicités à ce sujet.

A côté de cette mission au sein des DASPA, les chargés de mission Jurys ont d'autres tâches au sein de la Direction des jurys. L'article 4 du décret du 27 octobre 2016 référencé ci-dessus indique que les examinateurs sont notamment chargés de :

1° préparer les examens ;
2° surveiller les examens ;
3° interroger les candidats ;
4° corriger les examens ;
5° participer aux délibérations ;
6° assurer la consultation des examens par les candidats ;
7° exécuter, à la demande du Président, de son délégué ou des secrétaires, toute autre tâche administrative en lien avec les missions de la Direction qui assure l'organisation des Jurys ;
8° se tenir à disposition des candidats pour toute information préalable ou postérieure relative aux examens.

La présence des chargés de mission dans les CIE ne leur permet pas d'assurer de manière optimale toutes les missions reprises ci-dessus.

Tel que déjà indiqué, les CIE peuvent se tenir à tout moment de l'année mais dans un certain délai règlementairement prévu. Or, durant les mois de décembre, janvier et juin, la Direction des jurys est très chargée car les cotations des 2.000 candidats des jurys doivent être vérifiées et encodées dans la base de données.
Les chargés de mission se consacrent ensuite à la préparation des délibérations et aux délibérations en elles-mêmes. Il leur est donc très difficile de pouvoir se détacher pour effectuer d'autres tâches durant cette période.

Article 79.

Cet article permet au Président des jurys de prendre en considération les attestations de réussite délivrées par l'enseignement de promotion sociale (cf. décret du 16 avril 1991).

CHAPITRE 7. – Dispositions modifiant le décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 80.

Pour les élèves non-alphabétisés, il convient d'octroyer plus de souplesse aux écoles DASPA quant au début de l'intégration progressive dans une classe d'âge ou une année d'études, compte tenu de la double difficulté inhérente à l'alphabétisation et à l'apprentissage de la langue de l'enseignement.

Article 81.

L'article 18, §4 du décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit que pour délivrer une attestation d'admissibilité, le Conseil d'intégration comprend obligatoirement un membre du personnel enseignant affecté au service des Jurys qui intervient en tant qu'expert.
Pour les raisons énoncées *supra*, le chargé de missions du Jury éprouve des difficultés pour effectuer cette tâche et son expertise en la matière est limitée. Ainsi il n'apporte aucune plus-value dans le déroulement des travaux du CIE.

En outre, il existe le comité de monitoring prévu par l'article 24 du décret précité et dont font partie des représentants du Service général de l'Inspection.

Ce comité a pour mission de d'effectuer une évaluation du parcours scolaire des élèves primo-arrivants, assimilés et FLA, d'évaluer l'impact budgétaire du nombre d'élèves concernés par les dispositions du présent décret, d'analyser l'implémentation des dispositifs et des partenariats dans le plan de pilotage visé à l'article 67, § 2, du décret du 24 juillet 1997 et d'effectuer une évaluation de l'orientation des élèves intégrés sur base de l'attestation d'admissibilité ou d'une équivalence de diplôme ainsi que de la durée de passage des élèves en DASPA.

Ainsi une évaluation est déjà prévue par le décret et le Service général de l'Inspection possède une expertise plus approfondie. Il n'a donc pas qu'un rôle de représentation au sein de ce comité de monitoring.

Un contrôle pédagogique effectué par un service de l'Administration est donc déjà en place.

Chapitre 8 – Disposition modifiant décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

Article 82.

Cet article permet, de manière dérogatoire, d'attribuer des moyens de la carrière en 3 étapes à des enseignants ne répondant pas à la condition de 15 ans d'ancienneté (condition pour être enseignant expérimenté). Cette possibilité n'est ouverte qu'en cas d'absence de candidat. Dans ce cas, un nouvel appel à candidatures doit être relancé.

Chapitre 9. – Dispositions modifiant le décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire

Article 83.

La disposition apporte une correction technique, sous la forme d'une correction des fondements décrétaux, à la suite de l'adoption par le législateur du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 84.

Cet article prévoit la possibilité que deux des membres du Comité interréseaux du numérique éducatif (CINE) soient nommés par le Gouvernement de la Communauté française sur avis conforme des Gouvernements, pour l'un, de la Région wallonne et, pour l'autre, de la Région de Bruxelles-Capitale. L'objectif est d'optimiser la mise en œuvre des politiques croisées dans le secteur de l'accueil de l'enfance et d'améliorer la cohérence de l'action des différentes entités. Les missions de

ces membres doivent se limiter à traiter les questions relatives à l'équipement numérique des écoles, en vue de respecter la répartition des compétences entre les Communautés et les Régions.

L'avis conforme signifie que la Communauté française propose un candidat à chaque région qui se prononce sur la proposition. Les candidats présentés par la Communauté française ne pourront être nommés que si chaque région approuve la proposition qui lui est faite. Cette formule permet un dialogue entre la Communauté française et chaque région sur le choix des candidats.

Le deuxième point prévoit les modalités de désignations de deux membres susvisés.

Article 85.
Article 86.
Article 87.

Ces articles désignent, au lieu du « Gouvernement », le « Ministère de la Communauté française » en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 7, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, mieux connu sous le nom de « RGPD ». Ces modifications ont pour objectif d'identifier l'organe de la Communauté française qui, dans les faits, est le plus à même de définir les moyens et les finalités des traitements, dont il est désigné dans le décret comme ayant la responsabilité.

Le « Ministère de la Communauté française » est également l'organe pouvant assumer le mieux les obligations qui incombent au responsable du traitement en vertu du RGPD et de la loi du 30 juillet 2018.

Chapitre 10. – Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 88.

Cet article vise, d'une part, à supprimer le point 1° de l'article 56 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

qui impose d'introduire une demande de dérogation ministérielle en vue de dépasser les délais fixés par l'article 20 du même arrêté royal en ce qui concerne les changements d'orientation d'études en cours d'année scolaire par un élève. La dérogation précitée est supprimée car la demande de changement d'option relève généralement d'une décision pédagogique. Il est donc plus approprié de laisser cette décision dans les mains du Directeur.

D'autre part, les délais prévus par l'article 20 sont fixés au 15 janvier pour la 3ème et la 4ème secondaires et au jusqu'au 15 novembre pour la 5ème aux 7ème secondaires. Toutefois, dans un souci de simplification administrative vis-à-vis des établissements scolaires, une seule date limite pour qu'un changement d'orientation puisse avoir lieu est dorénavant fixée, à savoir le 15 mai de l'année scolaire en cours. Cette limite ne souffre d'aucune possibilité de dérogation. Ainsi, le changement d'orientation d'études après le 15 novembre sera dorénavant autorisé par la direction , après avoir pris l'avis du Conseil de classe, moyennant l'accord écrit de l'élève majeur, ou s'il est mineur des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, et sera consigné dans le dossier scolaire de l'élève. Jusqu'au 15 novembre, l'élève majeur, ou ses parents, s'il est mineur, peuvent décider de changer d'orientation. Le changement peut être refusé par le Directeur pour des raisons légales et organisationnelles, par exemple : incompatibilité des horaires, option suspendue, taille des classes,… Ce refus doit être motivé.

Chapitre 11. - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Article 89. et
Article 90.

Le décret du 30 avril 2009 fait référence, en ses articles 4, 9 et 10, au décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Or, ce dernier a été abrogé au 1er septembre 2019 par l'article 40 du décret du 7 février 2019 visant à

l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'article 32 du décret du 13 juillet 1998 est par ailleurs abrogé par l'article 39 du décret du 7 février 2019 précité.

Enfin, le décret du 7 février 2019 précité instaure, à côté du DASPA, un nouveau dispositif pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement : le dispositif d'accompagnement FLA (Français langue d'apprentissage).

Article 91.

Même commentaire que les articles 89 et 90.

Chapitre 12. – Dispositions modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service Général de l'Inspection

Article 92.
Article 93.
Article 94.
Article 95.

Ces articles visent à modifier le terme « les missions d'investigation et de contrôle spécifiques ». En effet, il y aura dorénavant des missions d'investigation et des missions de contrôle spécifiques. Les missions de contrôle spécifiques resteront visées aux articles 4, § 3, 5, § 4, 5, § 5, 6, § 2 et 7, § 3. Les missions d'investigation seront prévues dans un nouvel article 7bis qui est inséré par le présent décret. Cet article 7 bis concerne les écoles d'enseignement obligatoire, les établissements d'enseignement de promotion sociale, d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les centres psycho-médico-sociaux et l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.

Le décret, tel que rédigé actuellement ne permet plus au Service général de l'Inspection d'apporter son soutien à certaines des missions de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique. C'est le cas notamment des missions relatives au respect des conditions d'octroi des subventions, tel que prévu à l'article 24, § 2, alinéa 2, 2°, et § 2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement.

La modification portée à l'article 7, § 4, alinéa 5, du même décret, vise quant à elle à corriger une coquille. Cet article fait référence aux missions d'investigation et de contrôle spécifiques visées à l'alinéa 1er. Or, l'alinéa 1er est relatif aux missions portant sur l'appréciation de l'aptitude professionnelle d'un membre du personnel technique.

Enfin, l'article 92, 3°, du présent décret, charge également le Service général de l'Inspection de l'organisation de la passation, de la correction et du jury externe de l'épreuve externe commune conduisant à la délivrance du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire, ainsi que de l'organisation de la passation, de la correction ou du jury de toutes autres épreuves externes certificatives qui leur seraient confiées par le Gouvernement. Cette tâche leur était attribuée précédemment par le décret du 8 mai 2007 relatif au Service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques. Ce décret a été abrogé le 1er septembre 2019 par le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Cette tâche sera dorénavant exercée en collaboration avec le Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico sociaux.

Article 96.

Cet article reprend partiellement l'article 13 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, qui avait été abrogé, tout en assurant une certaine cohérence avec les autres missions prévues par le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Le § 1er a trait aux missions d'investigation pouvant être menées par l'Inspection. Ces missions sont effectuées à la demande du Gouvernement ou du fonctionnaire général en charge de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou le fonctionnaire général en charge de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique ou le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif, ou leur délégué, d'initiative ou sur base d'une réclamation. Par ailleurs, en cohérence avec les missions de contrôle spécifique, les demandes sont validées par la cellule intermédiaire de coordination, qui fixe la portée et les limites du mandat confié au Service général de l'Inspection.

Le § 2 précise que si un manquement substantiel énuméré aux articles 4, § 3, 5, § 4, 5, § 5, 6, § 2 et 7, § 3, du décret du 10 janvier 2019 précité, est relevé durant une mission d'investigation, celui-ci fait l'objet d'une mission de contrôle spécifique et n'est pas traité dans le cadre de la mission d'investigation en cours.

Le § 3 habilite le Gouvernement à fixer les modalités et la méthodologie générale sur base desquelles les missions visées au paragraphe 1er sont exécutées. L'habilitation comprendra notamment la question de la simultanéité de différentes missions menées par le SGI dans une même école. Les droits de la défense sont assurés par la possibilité pour la personne concernée.

Le § 4 concerne le rapport de la mission d'investigation. Comme pour les autres missions de l'inspection, le Gouvernement est habilité à fixer le modèle de rapport.

Article 97.

Ces modifications visent à différencier les missions d'investigation et les missions de contrôle spécifiques.

Article 98.

Le point b) de l'article 22, § 1er, alinéa 3, 2° porte par erreur sur des contenus en lien avec la fonction de DCO. Cette modification permet de mettre ce volet de la formation initiale des inspecteurs en adéquation avec leur fonction d'auditeurs.

Article 99.

L'alinéa 1er du § 4 de l'article 94 sous-entend la possibilité d'organiser un troisième mode de formation : la formation obligatoire commune. Cette modification la prévoit explicitement et en décrit les modalités d'organisation. Par ailleurs, le nouvel alinéa permet de rassembler le nombre de demi-jours de formation de trois années consécutives en une session de formation unique. Organisée annuellement pendant trois années consécutives à un tiers des membres du personnel, cette session permet de disposer rapidement d'inspecteurs formés à de nouveaux contenus et de répondre ainsi aux besoins de réactivité du Service général de l'Inspection.

Article 100.

Il s'agit de lever les incohérences, d'harmoniser les intitulés ou encore, de les adapter à la réalité de terrain.

1° Pour la fonction 15 : la mention "français langue étrangère" (FLE) est ajoutée car la didactique du FLE est naturellement proche de celle en vigueur pour l'apprentissage des langues romanes étrangères. Par ailleurs, cette mention avait été envisagée dans une version du cadre du SGI à un moment projeté.

2° Pour la fonction 18 : la modification vise à créer un parallélisme de sens et d'écriture avec les fonctions 20 et 27 :

- 20. Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire.
- 27. Inspecteur des cours de sciences économiques et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire.

3° et 4° Pour les fonctions 19 et 21 : la modification clarifie les domaines de compétences et met fin à la redondance concernant les sciences sociales qui étaient confiées à la fois aux historiens et aux géographes du degré supérieur alors qu'il existe la fonction 29, spécifique aux sciences sociales au degré supérieur : 29. Inspecteur des cours de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire.

5° Pour la fonction 66 : l'inspection n'exerçant plus de compétences dans les ESA - écoles supérieures des arts depuis l'entrée en vigueur du décret du 10 janvier 2019, la proposition vise à ne pas mentionner les domaines artistiques qui lui sont propres.

6° Pour la fonction 68 : il s'agit de prendre en compte le nouveau domaine créé dans le secteur 10 "Beaux-arts" dans l'enseignement secondaire artistique de plein exercice. Le domaine de la danse est celui auquel a été accrochée l'OBG "Arts circassiens". (Voir annexe II de l'Arrêté du Gvt du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire).

Article 101.

Dans l'annexe au décret du 10 janvier 2019, les fonctions considérées dans l'article (les fonctions d'inspecteur des cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, d'inspecteur des cours du secteur « sciences appliquées » dans l'enseignement secondaire ordinaire, d'inspecteur des cours Techniques de l'Information et de la Communication dans l'enseignement secondaire ordinaire et d'inspecteur des cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé) sont de nouvelles fonctions créées au sein du Service Général de l'Inspection. Le législateur n'avait pas complété la dernière colonne intitulée : « Fonctions dont doivent être titulaires les MDP ». Le présent article a pour but de compléter cette lacune. Considérant qu'il va falloir recruter dans ces fonctions, il est essentiel de compléter l'annexe.

Chapitre 13. – Dispositions modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

Article 102.
Article 103.
Article 104.
Article 105.
Article 106.
Article 107.
Article 108.
Article 109.

A la suite de l'adoption du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et de l'abrogation subséquente de certaines dispositions du décret « Missions », ces articles visent à mettre à jour les références légales de certaines dispositions du décret.

Le point 3 de l'article 106 quant à lui, vise à intégrer une dimension de collaboration entre le Service général de l'Inspection et le Service général de pilotage des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux pour l'organisation de la passation, de la correction et du jury externe de l'épreuve externe commune conduisant à la délivrance du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire, ainsi que pour l'organisation de la passation, de la correction ou du jury de toutes autres épreuves externes certificatives qui leur seraient confiées par le Gouvernement.

Article 110.

Cette modification est introduite suite à une demande du COCOBA du Service général de pilotage des écoles et des CPMS. Cela permettra aux délégués au contrat d'objectifs et aux directeurs de zone de prendre leur congé d'été durant une plus grande période et de pouvoir les répartir en fonction de leur charge de travail.

Article 111.

Cette modification vise à respecter les principes fondamentaux du droit de la défense et du procès équitable. En effet, actuellement, le directeur de

zone qui évalue le délégué au contrat d'objectifs peut être membre de la chambre de recours instituée suite à l'évaluation défavorable ou réservée du délégué au contrat d'objectifs. Il est donc proposé que les représentants des organisations syndicales soient désignés parmi les DCO pour les DCO et parmi les DZ pour les DZ..

Chapitre 14. – Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat

Article 112.

Vu la situation de crise sanitaire vécue actuellement, cet article réactive une possibilité qui a existé par le passé afin de permettre au Ministre de l'enseignement de pouvoir déroger aux normes d'encadrement en cas de circonstances spéciales ou exceptionnelles. C'est donc l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat qui sont visées (calcul d'encadrement, date de comptage, coefficient,...). Le but poursuivi est de permettre au Ministre de pouvoir gérer rapidement une situation « spéciale et exceptionnelle » dans des établissements qui fonctionnent 24h/24, 5j/7 ou 7j/7.

Afin d'encadrer l'habilitation ainsi donnée au Gouvernement, la notion de « *circonstances spéciales* ***et*** *exceptionnelles* » a été précisée.

Les dérogations éventuelles qui seront accordées sur la base de la présente disposition répondront donc à des cas exceptionnels et auront une incidence tout à fait marginale, notamment sur le plan budgétaire.

Chapitre 15. – Dispositions modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

Article 113.

Cet article apporte des adaptations à l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'Enseignement organisé ou subventionné par l'Etat.

Les 1°) et 4°) permettent de prendre en considération l'admission possible par les internats d'étudiants de l'enseignement supérieur subventionné,

lorsque des places y restent disponibles après l'admission des étudiants d'établissements du Pouvoir organisateur. Il prévoit que ces étudiants peuvent entrer en ligne de compte dans la norme de maintien de ces internats.
Le secteur des internats ne dispose actuellement pas d'un système dérogatoire temporaire aux normes de maintien. Il est donc proposé de permettre au Gouvernement de pouvoir déroger aux normes de maintien des internats organisés et subventionnés (2° et 3°).

Le 5°) permet de prendre en compte les étudiants qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur entre le 1er et le 31 octobre. Il permet aussi de prendre en compte les étudiants étrangers Erasmus qui viennent suivre des cours dans un de nos établissements au-delà de la date du 31 octobre. Ces étudiants ne sont pris en compte que si leur nombre représente au moins 10% du nombre d'élèves internes de l'internat.

Chapitre 16. – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 114.

Cet article vise à compléter la transposition de la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions. Il précise le champ d'application de ses dispositions et prévoit le principe d'information et de participation des parties prenantes.

Article 115.

L'article 32, §2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement traite des subventions de fonctionnement et fait uniquement référence à l'enseignement ordinaire alors que les élèves de l'enseignement spécialisé sont subventionnés puisqu'ils sont pris en compte dans le calcul actuel. Le présent article vise donc à apporter cette correction

Chapitre 17. – Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 116.

Cet article vise à permettre à tous les parents qui souhaitent consulter une épreuve passée par leur enfant d'être accompagnés par une personne de leur choix, et non uniquement par un membre de la famille. La possibilité de se faire accompagner par une personne de son choix était exclusivement réservée à l'enseignement spécialisé par le décret « Missions » alors que certains parents d'enfant inscrits dans l'ordinaire nécessitent d'être accompagnés parce que, par exemple, ils ne parlent pas la langue française.

Chapitre 18. – Dispositions finales et fixant l'entrée en vigueur

Article 117.

Cet article prévoit que les membres visés à l'article 84, point 1, du présent décret devront être désignés pour la première fois dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret compte tenu du fait que le présent décret entre en vigueur plus de six mois après la formation du présent Gouvernement de la Communauté française à la suite du renouvellement du Parlement de la Communauté française.

Article 118.

L'entrée en vigueur du présent décret est fixée selon le délai classique à savoir 10 jours après sa publication au Moniteur belge.
Cependant, certaines dispositions nécessitent une entrée en vigueur spécifique :

- L'article 15 entre en vigueur le 1er janvier 2022. Cette entrée en vigueur est nécessaire afin de traiter équitablement les trois cohortes d'identification du dispositif.
- L'article 16 entre en vigueur le 1er septembre 2022.
- L'article 48 produit ses effets au 1er septembre 2019, date de l'entrée en vigueur du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. En effet, dans les faits, l'autorisation de changer d'école a toujours été transmise au Service général de l'Inspection et non au Service général des écoles et des CPMS.
- Les articles 54 et 55 produisent leurs effets au 1er juin 2021. Ces articles régularisent des pratiques déjà mises en place dans la majorité des écoles. Ces pratiques figuraient déjà dans la circulaire relative aux évaluations externes certificatives des années précédentes. Une entrée en vigueur dérogatoire est nécessaire afin de s'assurer que tous les élèves concernés y aient droit pour les prochaines évaluations externes certificatives ayant lieu en juin 2021.
- L'article 59 produit ses effets au 1er septembre 2021. Pour le 1°, cela permettra de sécuriser l'offre de formation en alternance organisée en dédoublement d'une formation déjà organisée dans le plein exercice. Pour le 2°, par souci de cohérence, dans la mesure où le Gouvernement a autorisé l'organisation de formation « Article 45 » via un arrêté du Gouvernement adopté le 26 aout 2021, alors qu'il n'était pas encore « stricto sensu » tenu de le faire.
- L'article article 60 produit ses effets à partir du 1er septembre 2020 dans la mesure où certaines écoles ont reçu de emplois d'éducateur à ¼ temps au

1er septembre 2020, et que, par ailleurs, les écoles qui organisent un 2ème, un 3ème et/ou un 4ème degré ont reçu des emplois d'éducateur, calculés en ¼ temps, pour renforcer le soutien éducatif aux élèves des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire pour 4 mois à partir du 1er mars jusqu'au 30 juin 2021, cette disposition devrait entrer en vigueur au 1er septembre 2020.

- Les articles 64 à 67 produisent leurs effets à partir du 1er septembre 2019 car s'agissant d'une adaptation logique du décret du 29 juillet 1992, suite au décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, il conviendrait que ces dispositions entrent en vigueur au 1er septembre 2019.
- Les articles 72 et 73 produisent leurs effets au 1er janvier 2022 afin que le pouvoir organisateur WBE puisse tenir compte des modifications proposées dans le traitement de l'appel aux candidat.e.s à une désignation à titre de temporaire prioritaire.
- Les articles 75 à 77 produisent leurs effets au 1er septembre 2019 de manière à assurer aux membres du personnel, tous pouvoirs organisateurs confondus, un traitement identique dans la gestion des cas de « priorité violence ».
- Les articles 92, 3° et 106, 3° produisent leurs effets au 1er juin 2021. En effet, afin d'assurer la continuité du service public et la bonne organisation des évaluations externes certificatives, il est nécessaire que le Service général de l'Inspection et le Service général du Pilotage des écoles et des CPMS, collaborent pour l'organisation de la passation, de la correction et du jury externe de l'épreuve externe commune conduisant à la délivrance du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire, ainsi que de l'organisation de la passation, de la correction ou du jury de toutes autres épreuves externes certificatives qui leur seraient confiées par le Gouvernement
- L'article 98 produit ses effets au 1er juin 2021. Cette disposition visant à corriger une erreur figurant dans un des volets de la formation initiale des inspecteurs. Considérant que le recrutement d'inspecteurs à titre définitif, devrait débuter dans le courant du mois de juin 2021, il est nécessaire que toutes les dispositions liées à ce recrutement soient entrées en vigueur préalablement.
- L'article 99 produit ses effets au 1er septembre 2019, date de l'entrée en vigueur du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. En effet, la formation obligatoire commune étant sous entendue par le décret précité depuis son entrée en vigueur, elle est appliquée comme telle depuis le 1er septembre 2019.
- Les articles 102 à 105, 106, 1°, 2° et 4°, et 107 à 109 produisent leurs effets au 1er septembre 2020. Les différents articles du décret « Missions » ayant été abrogés par l'entrée en vigueur du code de l'enseignement fondamental et secondaire, il est nécessaire de faire rentrer en vigueur à la même date ces articles.
- L'article 110 produit ses effets au 1er juillet 2021. Cette mesure est introduite à la demande des agents du Service général de pilotage des écoles et des CPMS. L'autorité ayant marqué son accord sur celle-ci, il est nécessaire qu'elle soit d'application pour les prochaines vacances d'été.

- L’article 111 produit ses effets au 1er avril 2021. En effet, il est nécessaire que cet article entre en vigueur rapidement car les DCO/DZ arrivent à la fin de leur stage et feront prochainement l’objet d’une évaluation. Celle-ci pourra faire l’objet d’un recours devant la Chambre de recours. 3 directeurs de zone étant membres de la Chambre de recours, il est nécessaire d’adopter cette disposition le plus rapidement possible afin d’éviter tout conflit d’intérêt.
- L’article 113 est une mesure prise en faveur des établissements eu égard à la crise sanitaire et les inondations de juillet 2021 et produit ses effets à partir du 1er septembre 2021 afin que les établissements puissent en bénéficier dès la rentrée de septembre 2022.